

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Philippe  
MACHENAUD-JACQUETMatahiti 148  
N° 42**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 21  
no Atopa 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 • Télécopieur (Fax) : 42.52.61 • B.P. 117 PAPEETE

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 470 CAB du 30 septembre 1999 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Thomas Famibelle, adjudant-chef du régiment d'infanterie marine du Pacifique-Polynésie . . . . .	2353
Arrêté n° 478 FIP du 4 octobre 1999 portant annulation et réaffectation des crédits de l'opération "Reao primaire", exercices 1995, 1996 et 1998 . . . . .	2353
Arrêté n° 285 DAF/PERS du 6 octobre 1999 portant délégation de signature à Mme Marie-Madeleine Oster, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chargée d'assurer la responsabilité des services pendant la vacance des postes de vice-recteur de Polynésie française et de secrétaire général du vice-rectorat . . . . .	2354
Arrêté n° 487 MAC du 11 octobre 1999 portant modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française . . . . .	2355

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 479 à n° 483 MIDCR du 4 octobre 1999 portant attribution de diverses subventions imputables sur les crédits du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chapitre 44-53, article 90 (exercice 1999) . . . . .	2356
--	------

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1367 CM du 7 octobre 1999 approuvant une convention entre le Syndicat des infirmiers libéraux de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale . . . . .	2357
Arrêté n° 1383 CM du 8 octobre 1999 réglementant la navigation durant la course de pirogues internationale des îles Sous-le-Vent de la Polynésie française Hawaïki Nui Va'a de 1999 . . . . .	2364
Arrêté n° 1386 CM du 13 octobre 1999 portant suspension temporaire de l'exécution de l'arrêté n° 1265 CM du 15 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 5 tonnes ou affectés au transport des matières dangereuses sur l'île de Tahiti entre le P.K. 8, côte est, et le pont de la Punaruu, côte ouest . . . . .	2365
Arrêté n° 1387 CM du 14 octobre 1999 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française auprès de la Société de financement du développement de la Polynésie française . . . . .	2366
Arrêté n° 1388 CM du 14 octobre 1999 autorisant la souscription de 126.750 actions émises par la Sofidep . . . . .	2366

Arrêté n° 1391 CM du 14 octobre 1999 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un lycée hôtelier à Punaauia . . . . .	2366
Arrêté n° 1394 CM du 14 octobre 1999 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social à l'amélioration de l'habitat . . . . .	2367
Arrêté n° 1395 CM du 14 octobre 1999 modifiant les arrêtés n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'O.T.H.S. et n° 1088 CM du 10 septembre 1986 modifié définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social. . . . .	2368
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêtés n° 1377 et n° 1378 CM du 8 octobre 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 10-99 à n° 13-99 du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes . . . . .	2369
Arrêté n° 1380 CM du 8 octobre 1999 portant agrément de Mme Tania Cowan au bénéfice des dispositions du code des investissements . . . . .	2369
Arrêté n° 1381 CM du 8 octobre 1999 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Brasserie de Tahiti pour un investissement de modernisation . . . . .	2369
Arrêté n° 1384 CM du 8 octobre 1999 portant acquisition et cession de bagues en aluminium destinées aux cocoteraies des Tuamotu-Gambier et des Marquises. . . . .	2369
Arrêté n° 1385 CM du 11 octobre 1999 portant agrément de l'E.U.R.L. Scubapiti au bénéfice des dispositions du code des investissements . . . . .	2369
Arrêté n° 1389 CM du 14 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 1154 CM du 25 août 1999 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . .	2370
Arrêté n° 1390 CM du 14 octobre 1999 autorisant des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la Toussaint et les fêtes de fin d'année 1999 et pour la Saint-Valentin 2000 . . . . .	2370
Arrêté n° 1392 CM du 14 octobre 1999 portant attribution d'une prime de concours aux équipes de conception Xavier Lebigre, Claude Boudet et Gérald de Kersauson, non retenues pour la construction d'un lycée hôtelier à Punaauia. . . . .	2370
Arrêté n° 1393 CM du 14 octobre 1999 autorisant la location à titre de régularisation, ainsi que le transfert et le renouvellement, de deux ensembles immobiliers domaniaux sis dans les communes de Tahaa et Rangiroa . . . . .	2370
Arrêté n° 1396 CM du 14 octobre 1999 portant agrément de M. Jean-Pierre Amo, "Poetaina Cruise", au bénéfice des dispositions du code des investissements . . . . .	2370
Arrêté n° 1397 CM du 14 octobre 1999 portant modification de l'arrêté n° 322 CM modifié du 9 mars 1998 relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation . . . . .	2371

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 5721 MFR du 8 octobre 1999 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du service du contrôle des dépenses engagées . . . . .	2371
Arrêté n° 5771 MFR/PEL du 11 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 5712 MFR/PEL du 7 octobre 1999 nommant les membres du jury du concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement de deux assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B, pour la filière Santé et recherche . . . . .	2374
Arrêté n° 5772 MFR/MSR du 11 octobre 1999 déclarant la vacance de 2 postes de praticiens hospitaliers territoriaux au Centre hospitalier de Mamao et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe de recrutement, sur titres, de 2 praticiens hospitaliers territoriaux pour une affectation au Centre hospitalier de Mamao . . . . .	2375
Arrêté n° 1164 PR du 12 octobre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. . . . .	2375

**Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme**

- Arrêté n° 5752 MAA.AU du 11 octobre 1999 autorisant M. Guion Christian, mandataire de l'Office territorial de l'habitat social, à réaliser le projet de lotissement "Utuofai" sur une partie du domaine Suzanne sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est. . . . . 2375
- Arrêté n° 5790 MAA.AU du 12 octobre 1999 autorisant la modification des limites communes aux lots 2-71, 2-72, 6-135 et 6-235 du lotissement "Puunui", parcelles 2 à 7, sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest . . . . . 2376

**Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle****EXTRAITS**

- Arrêté n° 5722 MEF du 11 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 5154 MEF du 27 septembre 1999, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit Chantier de reconstruction ou C.D.R. et de leur entité d'accueil sur la commune de Papara . . . . . 2377
- Arrêté n° 5873 MEF du 14 octobre 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit Chantier de reconstruction ou C.D.R. et de leur entité d'accueil sur la commune de Maupiti. . . . . 2377

**Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires****EXTRAITS**

- Arrêté n° 5745 MEQ du 11 octobre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva . . . . . 2377

**Ministère de la santé et de la recherche**

- Arrêté n° 5795 MSR/DS du 12 octobre 1999 relatif à l'organisation des examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), session octobre/novembre 1999 . . . . . 2378

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5792 MSR/DS du 12 octobre 1999 fixant la liste des étudiants autorisés à suivre la première année de formation d'infirmier/ère à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault pour l'année scolaire 1999-2000. . . . . 2380
- Arrêté n° 5793 MSR/DS du 12 octobre 1999 fixant les résultats de l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes au cours de la première année d'études et la liste définitive des étudiants autorisés à suivre la deuxième année de formation d'infirmier/ère à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault pour l'année scolaire 1999-2000. . . . . 2380
- Arrêté n° 5794 MSR/DS du 12 octobre 1999 fixant la liste définitive des étudiants autorisés à suivre la troisième année de formation d'infirmier/ère à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault pour l'année scolaire 1999-2000 . . . . . 2380

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

- Arrêté n° 5747 MAG du 11 octobre 1999 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'oeufs frais exploité par M. Jean-Louis Mas à Atuona (Hiva Oa) . . . . . 2380
- Arrêté n° 5748 MAG du 11 octobre 1999 annulant l'arrêté n° 3934 MAG du 9 août 1999, et octroyant une aide à Mme Raauri épouse Tauira Tepora au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture . . . . . 2380
- Arrêté n° 5749 MAG du 11 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage . . . . . 2381

**Ministère de la mer et de l'artisanat****EXTRAITS**

- Arrêté n° 5750 MMA du 11 octobre 1999 autorisant la pêche des trocas et fixant le quota dans le lagon de l'atoll de Hao. . . . . 2381

**Ministère des transports****EXTRAITS**

Arrêté n° 5746 MTR du 11 octobre 1999 autorisant le navire Nuku Hau exploité par la Société de transports insulaires maritimes à toucher l'île de Raiatea du 11 au 16 octobre 1999 .....	2381
Arrêté n° 5786 MTR du 12 octobre 1999 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un transfert de nacres de Takaroa ou Aratika à Makemo aux Tuamotu, lors de son voyage n° 35-99 du 11 octobre 1999 .....	2381

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 17 septembre 1999, page 13945) .....	2381
Décision n° 99-356 du 14 septembre 1999 portant désignation d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie à Tahiti. (J.O.R.F. du 29 septembre 1999, page 14458) .....	2382

**EXTRAITS**

Conventions de financement n° 317-99 à n° 319-99 du 7 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour la réalisation des opérations intitulées "Ecole Hitimahana maternelle, études préalables", "Cuisine centrale de Hitimahana : études d'opportunité" et "Ecole Fare Vaa maternelle, construction d'un préau" .....	2382
Convention de financement n° 320-99 du 8 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'équipements sportifs" .....	2383
Convention de financement n° 321-99 du 11 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations du logement n° 1 de Tatakoto et clôture de l'ensemble scolaire" .....	2384
Convention de financement n° 322-99 FREPF du 11 octobre 1999 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement de la participation financière de la Polynésie française au capital de la société de financement Sofidép au titre de la programmation de l'année 1999. ....	2384
Conventions de financement n° 323-99 à n° 325-99 du 12 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour la réalisation des opérations intitulées "Réalisation d'une esplanade d'animation au marché municipal", "Réalisation d'un plateau multisports à la Mission" et "Plan d'aménagement de détail du quartier de Mamao" .....	2384

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L99-7 MAA.AU du 11 octobre 1999 concernant une demande d'autorisation de lotir formulée par M. Jerry Lehartel, mandataire de M. Jean-Jacques Lequerré. ....	2385
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de septembre 1999 .....	2386
Service des douanes.— Cours des changes (période du 21 octobre au 3 novembre 1999 inclus) .....	2390

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	2391
Annonces diverses .....	2394

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 470 CAB du 30 septembre 1999 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Thomas Famibelle, adjudant-chef du régiment d'infanterie de marine du Pacifique-Polynésie.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 (article 1er, premier alinéa) portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 74-192 du 25 février 1974 rendant applicable, dans les territoires d'outre-mer, le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 ;

Sur proposition de M. le lieutenant-colonel Philippe Pereira, commandant le régiment d'infanterie de marine du Pacifique-Polynésie ;

Vu le procès-verbal n° 1465-99 du 1er septembre 1999 du groupement de gendarmerie de Polynésie française, brigade de gendarmerie des transports aériens Tahiti-Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Thomas Famibelle, adjudant-chef du régiment d'infanterie de marine du Pacifique-Polynésie.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et le commandant du régiment d'infanterie de marine du Pacifique-Polynésie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1999.  
Jean ARIBAUD.

**ARRETE n° 478 FIP du 4 octobre 1999 portant annulation et réaffectation des crédits de l'opération "Reao primaire", exercices 1995, 1996 et 1998.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation "constructions scolaires 1995" ;

Vu l'arrêté n° 898 FIP du 5 novembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation "constructions scolaires 1996" ;

Vu l'arrêté n° 899 FIP du 5 novembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation "constructions scolaires 1996" ;

Vu la convention n° 251-98 du 18 août 1998 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation "constructions scolaires 1998" ;

Vu la délibération n° 99-10 du 26 avril 1999 du conseil municipal de Reao sollicitant le redéploiement des subventions F.I.P. ;

Vu la lettre du ministre de l'éducation n° 1362 MED/SE/DM du 1er juillet 1999 approuvant le redéploiement sur l'exercice 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations constructions scolaires programmées pour les années 1995, 1996 et 1998 sur les logements de fonctions de l'école primaire de Reao sont annulées.

Les subventions attribuées à ces opérations, soit : 6.955.000 F CFP en 1995, 1.625.000 F CFP en 1996, 1.569.000 F CFP en 1996 et 9.664.000 F CFP en 1998, seront réaffectées à la programmation "constructions scolaires 1999" de Reao primaire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de la commune de Reao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 1999.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 285 DAF/PERS du 6 octobre 1999 portant délégation de signature à Mme Marie-Madeleine Oster, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chargée d'assurer la responsabilité des services pendant la vacance des postes de vice-recteur de Polynésie française et de secrétaire général du vice-rectorat.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté en date du 2 juin 1997 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à l'affectation en Polynésie française à la rentrée scolaire 1997 de Mme Marie-Madeleine Oster Fremigacci, attaché principal d'administration scolaire et universitaire ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5119 VR/CAB/sh du 29 septembre 1999 du vice-recteur de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 4 octobre 1999, délégation est donnée à Mme Marie-Madeleine Oster, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chargée d'assurer la responsabilité des services pendant la vacance des postes de vice-recteur de Polynésie française et de secrétaire général du vice-rectorat, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

*A - Enseignement secondaire et technique public*

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et de décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

*B - Enseignement primaire, secondaire et technique privé*  
placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

*C - Gestion des services du vice-rectorat*

- engagement et liquidation des dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française.

*D - Ordonnement des recettes*

- ordres de recettes résultant de l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des créances nées de l'application d'une convention entre

L'Etat et le territoire (fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, recettes d'éducation de la Polynésie française se rapportant aux crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

**E - Ordonnancement des dépenses**

- mandats imputés sur les crédits inscrits aux titres III et IV du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des dépenses résultant d'une convention entre l'Etat et le territoire (dépenses de fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, dépenses d'éducation de la Polynésie française concernant les crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

**F - Université française du Pacifique**

F1 tous actes administratifs et financiers - en recettes et en dépenses - relatifs à la gestion des bourses d'enseignement supérieur et allocations d'études (code 138) du ministère de l'éducation nationale ;

F2 tous actes administratifs et financiers - en recettes et en dépenses - concernant la gestion des allocations de recherche (code 116) du ministère de la recherche et de la technologie.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 1999.  
Jean ARIBAUD.

**ARRETE n° 487 MAC du 11 octobre 1999 portant modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 163-17 et R\*. 163-5 du code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 portant création d'un Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3822 BS du 2 mars 1981 portant modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1528 BAC du 26 septembre 1985 portant modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1187 BAC du 22 novembre 1991 portant modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 400 BAJC du 23 mai 1996 portant modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 7-99 SPC du 3 mai 1999 proposant la modification des statuts du S.P.C.P.F. ;

Vu les délibérations concordantes des communes suivantes du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française émettant un avis favorable à la demande de modification des statuts du S.P.C.P.F. : Raivavae n° 23-99 RVV du 25 août 1999, Rapa n° 31-99 du 21 juillet 1999, Rimatara n° 30 RIM/99 du 8 septembre 1999, Rurutu n° 40 RRT/99 du 30 juillet 1999, Tubuai n° 23-1999 du 21 juillet 1999, Moorea-Maiao n° 30-99 du 12 juillet 1999, Papara n° 99-33 du 30 juin 1999, Papeete n° 99-46 du 22 juin 1999, Pirae n° 52-99 du 26 juillet 1999, Bora Bora n° 49-99 du 6 juillet 1999, Huahine n° 41-99 du 16 septembre 1999, Maupiti n° 24-99 du 29 juillet 1999, Tahaa n° 72-99 du 6 août 1999, Taputapuatea n° 48-99 du 20 juillet 1999, Tumaraa n° 43 CT/99 du 27 août 1999, Uturoa n° 27-99 du 5 juillet 1999, Fatu Hiva n° 9-99 du 1er juillet 1999, Hiva Oa n° 99-48 du 28 juillet 1999, Nuku Hiva n° 50-99 du 29 juillet 1999, Ua Huka n° 16-99 du 20 août 1999, Ua Pou n° 31-99 du 7 juillet 1999, Anaa n° D-99-11 du 7 juillet 1999, Fakarava n° 99-13 du 25 juin 1999, Fangatau n° D-99-13 du 23 juillet 1999, Gambier n° 99-27 du 29 juin 1999, Hao n° 99-28 du 21 août 1999, Hikueru n° 99-16 du 30 juin 1999, Napuka n° D-99-3 du 29 juillet 1999, Nukutavake n° 99-17 du 28 juin 1999, Rangiroa n° 99-23 du 28 juin 1999, Reao n° 99-14 du 29 juin 1999, Tatakoto n° 99-7 du 19 juillet 1999 et Tureia n° 99-16 du 10 juillet 1999,

Arrêté :

Article 1er.— Les statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française sont modifiés comme suit :

\* A l'article 4, le troisième alinéa est abrogé et remplacé par les 4 alinéas suivants :

- “ Il peut animer et coordonner un programme relatif à la restauration scolaire du 1er degré au profit de l'ensemble des communes, membres ou non membres.”
- “ Il peut assurer également les études et la maîtrise d'œuvre des travaux communaux en matière d'adduction d'eau potable ainsi que l'élaboration et la maintenance de banques de données et de logiciels informatiques.”
- “ Il peut réaliser des interventions et études au profit de communes non membres, dans la limite de l'objet du syndicat. Les modalités de ces interventions et études seront définies par des conventions particulières.”

“ Il peut également intervenir au profit d'associations œuvrant dans l'intérêt des communes, dans la limite de l'objet du syndicat, dans la mesure où elles ne poursuivent pas un but lucratif.”

Aux articles 5 et 13, le mot “associées” est remplacé par le mot “adhérentes”.

A l'article 14, il est ajouté, après le deuxième alinéa, les 2 alinéas suivants :

- “ Le programme “restauration scolaire du 1er degré” fera l'objet de financements spécifiques nécessaires à sa mise en œuvre et à son développement.”
- “ Le coût des interventions et études prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 4 comprend, notamment, les frais de gestion nécessaires à leurs exécutions. Ces interventions et études feront l'objet de financements spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre.”

A l'article 15, le mot “payeur” est supprimé.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le président du S.P.C.P.F. et le trésorier des archipels sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1999.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**Par arrêté n° 479 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 octobre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-53, article 90, du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) une subvention d'un montant 794.790,21 FF (14.458.829 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Appui, au titre de l'exercice 1998, à l'organisation de la mise en marché des produits maraîchers, fruitiers et horticoles par la prise en charge de l'affectation de deux ingénieurs.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des opérations :	1.683.550,00 FF (30.610.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la participation de l'Etat :	1.683.550,00 FF (30.610.000 F CFP)
- P.M., montant de la tranche 98 :	188.314,42 FF (16.851.171 F CFP)
- Montant de la tranche 99 :	794.790,21 FF (14.458.829 F CFP)

(Calculée sur la base du F CFP, différence au niveau du FF due au changement de parité de janvier 1999)

La participation de l'Etat sera versée, dans la limite des crédits disponibles, à la signature du présent arrêté.

**Par arrêté n° 480 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 octobre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-53, article 90, du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, il est accordé au Centre de coopération

internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), une subvention d'un montant de 958.113,10 FF (17.430.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Dotation de fonctionnement, au titre de l'exercice 1998, incluant la rémunération d'un agent de secrétariat, les frais fixes (loyers, électricité, téléphone...) et les frais de déplacement et de mission, le fret, la documentation et autres fournitures de bureau.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des opérations :	958.113,10 FF (17.430.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la participation de l'Etat :	958.113,10 FF (17.430.000 F CFP)

La participation de l'Etat sera versée, dans la limite des crédits disponibles, à la signature du présent arrêté.

**Par arrêté n° 481 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 octobre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-53, article 90, du ministère de l'agriculture et de la pêche, il est accordé à la société coopérative Avicoop une subvention d'un montant de 138.522,37 FF (2.520.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Prise en charge, au titre de l'exercice 1999, de l'encadrement vétérinaire de la coopérative.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	138.522,37 FF (2.520.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	138.522,37 FF (2.520.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, à hauteur des crédits disponibles, sur présentation de la copie des factures mensuelles complétées des justificatifs de règlement. Des acomptes pourront être versés au prorata des justificatifs présentés.

Au terme d'une année de prestation d'encadrement vétérinaire, et en tout état de cause avant le 31 mars 2000, la société coopérative Avicoop devra fournir, au représentant de l'Etat, un bilan faisant apparaître, d'une part, l'évolution sur l'exercice 1999 de la productivité des élevages et, d'autre part, l'application du programme sanitaire d'élevage par les membres de la coopérative, objectifs de l'opération.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

**Par arrêté n° 482 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 octobre 1999.— En application des dispositions de son article 4, l'arrêté n° 797 MIDCR du 31 octobre 1997, portant attribution, au territoire de la Polynésie française, d'une subvention de 209.990 FF imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chapitre 44-54, article 79, destinée à l'acquisition d'équipements du laboratoire d'entomologie dans le cadre du programme d'éradication de la mouche orientale des fruits, est déclaré caduc.

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-53, article 90, du ministère de l'agriculture et de la pêche, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 209.746,62 FF (3.815.712 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Acquisition d'équipements du laboratoire d'entomologie dans le cadre du programme d'éradication de la mouche orientale des fruits.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	209.746,62 FF (3.815.712 F CFP)
- Taux :	100 %
- Montant de la subvention :	209.746,62 FF (3.815.712 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, à hauteur des crédits disponibles, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatement visé par le payeur du territoire).

Par arrêté n° 483 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 octobre 1999.— L'arrêté n° 1018 MIDCR du 29 novembre 1996, portant attribution d'une subvention, au territoire de la

Polynésie française, d'un montant de 299.750 FF imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 44-70, article 20, pour la réalisation de l'opération : Analyse des prélèvements (première tranche) de l'enquête zoonositaire, est abrogé.

En application des dispositions de l'article 2 de la convention-cadre n° 57-96 du 25 septembre 1996 et de l'article 1er de l'avenant financier n° 139-97 du 21 novembre 1997, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 599.164,23 FF. (10.900.000 F CFP), imputable sur les disponibilités du chapitre 44-70, article 20, du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la réalisation du projet ci-après : Analyse des prélèvements effectués dans le cadre de la réalisation de l'enquête zoonositaire.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	599.164,23 FF (10.900.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la participation de l'Etat :	599.164,23 FF (10.900.000 F CFP)

Le versement de la subvention sera effectué en un versement unique, sur présentation de l'état de mandatement correspondant.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRÊTE n° 1367 CM du 7 octobre 1999 approuvant une convention entre le Syndicat des infirmiers libéraux de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.**

*NOR : CPS9901591AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-86 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des infirmiers libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 2 septembre 1999 habilitant la directrice de la Caisse de prévoyance sociale à signer, pour le compte du régime général des salariés et du régime des non-

salariés, la convention avec le Syndicat des infirmiers libéraux de Polynésie française et ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté n° 1196 CM du 2 septembre 1999 habilitant la directrice de la Caisse de prévoyance sociale à signer, pour le compte du régime de solidarité territorial, la convention avec le Syndicat des infirmiers libéraux de Polynésie française et ses annexes I et II ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— La convention entre le Syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale annexée au présent arrêté est approuvée.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1999.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité  
et de la famille,*  
Béatrice VERNAUDON.

**CONVENTION entre le Syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.**

**ENTRE :**

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, en tant qu'organisme de gestion du régime des salariés, du régime des non-salariés et du régime de solidarité territorial, représentée par sa directrice, Mme Maïana Bambridge, d'une part,

**ET :**

Le Syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française, représenté par sa présidente, Mme Damaris Monguilod, d'autre part,

Il est convenu les termes de la convention qui suit :

*Préambule*

Conscientes des besoins de la population en matière de soins infirmiers, les parties signataires se proposent dans la convention de poursuivre les objectifs suivants :

- garantir à tous les assurés sociaux l'accès à des soins de qualité ;
- garantir à tous les assurés sociaux un remboursement satisfaisant des soins infirmiers ;
- respecter le libre choix du praticien par le malade ;
- maintenir l'exercice libéral de la profession d'infirmière.

Les parties signataires se déclarent conscientes des difficultés économiques de la conjoncture et de leurs conséquences sur les recettes de l'assurance maladie.

Elles contribuent, chacune pour ce qui la concerne, à la maîtrise concertée des dépenses de santé dans le maintien d'un système de distribution de soins de qualité.

Les parties signataires constatent que la responsabilité collective des infirmières (1) libérales, dans l'évolution des dépenses de santé, ne peut être engagée qu'à hauteur de ce qui relève de leur exercice professionnel libéral.

Les parties signataires considèrent que les infirmières d'exercice libéral doivent pouvoir participer à l'évolution du système de soins.

A cette fin, elles apportent une attention particulière à la place de l'exercice libéral infirmier dans les alternatives à l'hospitalisation, la prévention et l'éducation sanitaire.

Afin de garantir aux assurés sociaux des soins de qualité et de maintenir l'exercice libéral de la profession d'infirmière, les parties signataires de la convention ont souhaité poursuivre leur effort de maîtrise par la valorisation des soins de qualité et l'amélioration de la transparence dont le codage des actes et l'actualisation de la nomenclature générale des actes professionnels sont deux des éléments essentiels de l'évolution des dépenses de soins infirmiers remboursés par l'assurance maladie.

Cette recherche d'une maîtrise concertée est indissociable d'une amélioration des conditions de l'exercice libéral qui valorise l'acte infirmier et le rôle propre de l'infirmière dans le système de santé. Compte tenu de son caractère novateur,

les parties signataires souhaitent une adaptation régulière des dispositions conventionnelles.

**TITRE I**

*De la délivrance des soins aux assurés*

**Article 1er.— Du champ d'application de la convention**

La présente convention s'applique, d'une part à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et, d'autre part aux infirmières exerçant à titre libéral, pour les soins dispensés au cabinet et au domicile du malade, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces actes sont dispensés par des infirmières exerçant à titre libéral, ou salariées d'un membre d'une profession à compétence médicale, ou d'un directeur de laboratoire dès lors que les soins sont tarifés à l'acte.

Sont donc exclues du champ d'application de la convention les infirmières exerçant dans un établissement public ou privé d'hospitalisation, dans un centre de santé agréé, ainsi que celles exerçant dans les locaux commerciaux ou leurs dépendances au sens du droit commercial.

**Art. 2.— Du libre choix**

§1 Les assurés (\*) ont le libre choix entre toutes les infirmières légalement autorisées à exercer en Polynésie française.

§2 La Caisse de prévoyance sociale s'engage à ne faire aucune discrimination entre les infirmières ayant légalement le droit d'exercer en Polynésie française et placées sous le régime de la présente convention.

Si l'assuré fait appel, sans motif justifié, à une infirmière qui n'exerce pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, la Caisse de prévoyance sociale ne participe pas aux dépenses supplémentaires qui peuvent résulter de ce choix.

§3 La caisse s'engage à donner à ses ressortissants toutes informations utiles sur la situation des infirmières de leur circonscription au regard de la présente convention. Le syndicat peut faire de même à l'égard de ses adhérents.

La caisse et le syndicat d'infirmières libérales se réservent le droit de faire connaître à leurs ressortissants les sanctions comportant interdiction temporaire ou définitive de donner des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie.

**Art. 3.— De la constatation des soins - De l'utilisation des feuilles de soins**

§1 Pour les soins dispensés aux assurés, les infirmières s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins conformes au modèle type fourni par la caisse - ou les fac-similés agréés par celle-ci - et comportant l'identification nominale et codée de l'infirmière et, le cas échéant, l'intitulé de la société.

Toutefois, en ce qui concerne les feuilles d'accidents du travail non pré-identifiées, les infirmières s'engagent à y porter leur identification complète y compris leur numéro d'identification.

§2 La caisse s'engage à consulter le syndicat signataire préalablement à toute création ou modification d'imprimés nécessaires à l'application de la législation et de la réglementation de sécurité sociale.

§3 Lors de chaque acte, l'infirmière porte sur la feuille de soins le montant de l'honoraire correspondant et toutes indications utiles prévues. La prestation de soins doit être mentionnée pour la période concernée en utilisant les cotations prévues à la nomenclature générale des actes professionnels.

§4 L'infirmière doit inscrire sur la feuille de soins les actes par année civile.

§5 L'infirmière ou sa remplaçante remplit et signe les imprimés nécessaires aux demandes d'entente préalable dans les conditions prévues aux dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels.

§6 Lorsque les actes sont effectués par une infirmière salariée d'un membre d'une profession à compétence médicale ou d'un directeur de laboratoire :

- les feuilles de soins sur lesquelles sont inscrits les soins doivent permettre l'identification nominale et codée de l'employeur suivie de l'identification nominale et codée de l'infirmière ;
- l'infirmière appose sa signature dans la colonne réservée à l'attestation de la prestation de l'acte.

Ces deux conditions doivent être obligatoirement remplies pour que ces actes donnent lieu à un paiement par la caisse.

§7 Pour les actes dispensés dans un établissement ou en structure d'hébergement, les infirmières doivent noter sur la feuille de soins, à côté du pavé d'identification, l'adresse et la raison sociale de l'établissement ou structure accueillant des personnes âgées où ont été effectués les soins.

Le défaut de cette information entraînera l'absence de prise en charge de ces soins par l'assurance maladie.

#### Art. 4.— *De la cotation des actes*

§1 Les infirmières s'engagent à respecter les dispositions prévues à la nomenclature générale des actes professionnels et à en utiliser les cotations.

§2 Les parties signataires rappellent que le maintien de la distribution de soins à un haut niveau de qualité s'accompagne d'une révision d'ensemble puis d'une adaptation régulière de la nomenclature générale des actes professionnels. Le codage des actes infirmiers doit favoriser une gestion dynamique de la nomenclature générale des actes professionnels et garantir une approche médicalisée de la distribution des soins.

§3 Les parties signataires entendent promouvoir des soins de haute qualité, par une prise en charge globale des malades par les infirmières comportant notamment l'analyse de situation des patients, l'accomplissement de leur rôle propre, les contrôles préalables à l'exécution des soins, la surveillance et le dépistage des réactions immédiates et des effets secondaires, la relation d'aide thérapeutique, la transmission des informations et l'identification des besoins en suppléances.

§4 En cas de difficultés entre un médecin-conseil et une infirmière sur la cotation des actes prescrits par le médecin traitant ou sur l'application de la nomenclature générale des actes professionnels, le médecin-conseil et, à la requête de l'infirmière intéressée, le syndicat, peuvent demander que ces difficultés soient soumises conjointement au médecin-conseil chef et au président du syndicat ou à leurs représentants qualifiés, en vue de parvenir à une conciliation des points de vue dans le respect de la nomenclature générale des actes professionnels.

#### Art. 5.— *Du contrôle médical*

Lors des contrôles pratiqués par le service médical, le médecin-conseil s'abstient de donner au malade une appréciation sur le traitement et les soins effectués. Il s'abstient également de tout acte et de tout conseil thérapeutique.

#### Art. 6.— *Du paiement des honoraires*

§1 Pour tous les actes infirmiers, la caisse paie directement aux infirmières les honoraires dus par les assurés (tiers payant). L'infirmière écrit "tiers payant" dans la colonne attestant le paiement et ses références bancaires. Seuls donnent lieu à prise en charge les actes prescrits par les médecins pour lesquels l'infirmière atteste qu'ils ont été dispensés et rémunérés.

Pour les assurés bénéficiaires d'actes dispensés à titre gratuit, l'infirmière porte sur la feuille de soins la mention "acte gratuit".

§2 Pour les assurés non exonérés du ticket modérateur, l'infirmière perçoit le ticket modérateur payé par le patient et emploie la procédure précitée pour la part de l'assurance maladie prise en charge par la C.P.S. Elle s'engage formellement à s'interdire toute remise conduisant à des soins "au rabais".

L'infirmière transmet à la caisse la feuille de soins et, le cas échéant, l'entente préalable.

La C.P.S. s'engage à payer dans le délai d'un mois à compter de la date de réception des feuilles de soins. L'infirmière ne peut, lorsqu'elle utilise cette procédure, appliquer les dispositions concernant les dépassements.

#### §3 *Adaptation aux techniques nouvelles*

Pour faciliter les relations entre les infirmières et la caisse, les parties considèrent qu'elles doivent s'adapter à l'évolution des moyens de communication et prendre en compte l'usage des nouvelles techniques, notamment informatiques.

L'utilisation de nouvelles techniques de transmission des informations dans le cadre conventionnel devra faire l'objet, le cas échéant, d'un avenant conventionnel.

Les parties signataires s'interdisent de mettre en œuvre toute technique nouvelle de recueil ou de transfert des données (visant notamment à remplacer les feuilles de soins) sans information préalable de l'ensemble des partenaires conventionnels.

#### Art. 7.— *De la prise en charge des soins infirmiers*

La caisse s'engage à prendre en charge les honoraires et les frais accessoires correspondant aux soins délivrés par les infirmières placées sous le régime de la présente convention, dans les conditions définies par la convention et sur la base des tarifs fixés par la présente convention.

## TITRE II

### *Des conditions d'exercice et de la qualité des soins*

#### Art. 8.— *Des modalités d'exercice*

§1 Les infirmières sont tenues de faire connaître à la caisse l'adresse de leur cabinet professionnel, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que leur secteur d'activité, et de transmettre une copie du diplôme enregistré au greffe du tribunal et à la direction de la santé publique.

Le cabinet professionnel peut être soit un cabinet personnel, soit un cabinet de groupe ou de société.

Dans le cas d'une association, les contrats doivent être préalablement soumis à l'approbation du conseil de l'ordre et communiqués à la caisse.

Lorsqu'une infirmière a la qualité de salariée d'un membre d'une profession à compétence médicale, ou d'un directeur de laboratoire, elle doit faire connaître à la caisse le nom, l'adresse et la qualité de son employeur, ainsi que l'indication de son propre numéro de C.P.S.

Les infirmières doivent faire connaître à la caisse toutes les modifications intervenues dans les conditions d'exercice de leur profession, notamment en cas de changement de secteur d'activité, dans un délai d'un mois maximum.

La C.P.S. communiquera à chaque professionnelle la liste mise à jour des infirmières conventionnées.

Les infirmières placées sous le régime de la présente convention s'engagent à s'abstenir de tout moyen direct ou indirect de publicité et s'obligent à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès du public la prise en charge des soins infirmiers par la caisse.

#### §2 Les remplaçantes

La remplaçante n'est pas conventionnée.

Il appartient à l'infirmière remplacée de vérifier que sa ou son remplaçant remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

L'infirmière remplacée doit faire connaître à la C.P.S. le nom du ou des remplaçants, la durée et les dates de son remplacement. Ce ou ces derniers s'obligent à faire enregistrer préalablement leur diplôme conformément à la réglementation en vigueur et à le déposer à la C.P.S.

En outre, la caisse pourra en tant que de besoin demander la communication du contrat de remplacement.

#### Art. 9.— *Des conditions d'installation en exercice libéral sous convention*

Les parties signataires conviennent que la qualité des soins dispensés à titre libéral par les professionnelles relevant de la présente convention ou leurs remplaçantes est garantie dès lors qu'elles justifient d'une expérience professionnelle d'infirmière de 3 ans.

#### Art. 10.— *De la qualité des soins*

Les infirmières placées sous le régime de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins permanents, consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

### TITRE III

#### *De la régulation des dépenses*

Les parties signataires rappellent la nécessité de parvenir à une régulation concertée de l'évolution des dépenses de soins infirmiers pris en charge par l'assurance maladie. La régulation est fondée sur une amélioration de la connaissance des besoins de la population, le développement de l'évaluation et la valorisation des soins de qualité.

#### Art. 11.— *Du principe de la régulation*

La régulation de l'évolution des dépenses de santé garantit le financement des soins infirmiers pour tous et contribue à l'amélioration de la qualité des soins. Y concourt le seuil d'activité individuelle et son suivi par les partenaires conventionnels.

#### Art. 12.— *De la mise en œuvre de la régulation*

Le dispositif de maîtrise est mis en œuvre de la façon suivante :

Afin de suivre la bonne application des dispositions précitées, les parties signataires conviennent de se réunir au moins une (1) fois par an. Un bilan est effectué portant notamment sur :

- l'application de la réglementation mentionnée dans la présente convention ;
- l'application des dispositions conventionnelles ;
- le suivi de l'évolution des dépenses de soins infirmiers remboursés par l'assurance maladie ;
- le suivi des seuils annuels d'activité individuelle ;
- les réajustements nécessaires, après analyse des responsabilités respectives, entraînant si besoin un report de date d'application des revalorisations tarifaires.

#### §1 *Seuil d'activité*

Les parties signataires conviennent de définir un seuil annuel d'activité individuelle compatible avec la qualité des soins telle que définie à l'article 10. Ce seuil correspond à l'ensemble des remboursements exécutés par la caisse, des actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels exprimés en coefficients effectués par l'infirmière exerçant à titre libéral et/ou par sa remplaçante pour l'ensemble de son activité : actes techniques et actes infirmiers, au cours de l'année civile considérée.

Ce seuil annuel d'activité individuelle constitue un engagement des professionnels à maintenir leur activité dans des conditions compatibles avec une distribution de soins de qualité. Il en est de même des indemnités horokilométriques dont le seuil est fixé conventionnellement.

Le seuil d'activité individuelle, tel que défini ci-dessus, compatible avec la dispensation de soins éclairés et de qualité s'établit à 18.000 coefficients AMI et/ou AIS pour l'année considérée. Au-delà de ce seuil, le dispositif suivant est applicable :

- une activité individuelle comprise entre 18.000 et 22.000 AMI et/ou AIS relève de l'application des dispositions définies à l'article 21 alinéa 5 et des dispositions prévues à l'article 24 de la présente convention ;
- à partir du seuil d'activité de 22.000 AMI et/ou AIS, les actes ne sont plus pris en charge par la caisse.

#### §2 *Suivi de l'activité*

L'activité étudiée est examinée à partir de relevés annuels d'activité transmis par la caisse à chaque professionnelle. A partir de l'année 1999, il est convenu qu'un relevé de l'ensemble des remboursements des actes du premier semestre et de fin d'exercice, sera adressé à chaque professionnelle.

Il indique par ailleurs les montants correspondant aux coefficients, honoraires et frais accessoires pris en charge par les régimes d'assurance maladie.

La constatation du dépassement est effectuée soit en fin d'exercice, soit dans le courant du premier trimestre civil de l'année suivante selon les modalités prévues à l'article 26 de la présente convention.

Art. 13.— *Du dépassement du seuil d'activité de 22.000 AMI et/ou AIS*

Lorsque le seuil de 22.000 AMI et/ou AIS est atteint, la caisse informe la commission paritaire qui invite la professionnelle à formuler des observations selon les modalités visées à l'article 26.

Au-delà d'une activité individuelle de 22.000 AMI et/ou AIS, les actes effectués ne sont plus pris en charge par la caisse et un reversement, constitué de la partie des dépenses remboursées par l'assurance maladie correspondant aux prestations perçues indûment au titre des soins dispensés, est effectué à la caisse.

En outre, en ce qui concerne l'indemnité horokilométrique de déplacement, le seuil au-delà duquel l'indemnité n'est plus prise en charge, est fixé dans l'annexe II de la présente convention, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la C.P.S. pour une durée déterminée.

Dans tous les cas, les déplacements ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité dès lors que sera atteint le seuil d'activité de 22.000 AMI et/ou AIS et les indemnités perçues indûment font l'objet d'un reversement.

Dans le délai de deux mois suivant la transmission du relevé par la caisse, la commission constate et valide le relevé d'activité. L'inexécution de l'obligation de reversement peut entraîner l'application de l'une des mesures prévues à l'article 24.

#### TITRE IV

##### *Des structures de distribution de soins*

Art. 14.— La caisse exprime sa volonté de s'abstenir, pendant la durée de la convention, de toute action tendant à un développement des organismes de distribution de soins infirmiers pouvant être considérés par les infirmières comme étant susceptibles de nuire à l'exercice libéral de leur profession dans le cadre du régime conventionnel.

Les parties signataires reconnaissent la nécessité de développer des services de soins à domicile constituant des alternatives à l'hospitalisation, ou des solutions de placements ou des maisons de retraite.

#### TITRE V

##### *De la prévention et de l'éducation sanitaire*

Art. 15.— *De la prévention*

Les parties signataires rappellent que la prévention est un élément essentiel de la politique de santé.

La nature et les modalités de participation des infirmières libérales à ces actions font l'objet d'un protocole négocié.

Art. 16.— *De l'éducation sanitaire*

Les parties signataires favorisent la diffusion, vers les infirmières libérales et les assurés, des informations en vue d'une meilleure utilisation du système de soins. Celles-ci portent également sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie.

Des campagnes communes d'éducation sanitaire sont définies et organisées conjointement.

#### TITRE VI

##### *Des dispositions sociales*

Art. 17.— *De l'assurance maladie*

Les infirmières conventionnées peuvent s'affilier au régime d'assurance maladie institué pour les praticiens conventionnés.

Art. 18.— *De la formation continue*

§1 Les parties signataires soulignent l'intérêt qu'elles attachent à ce que les professionnelles bénéficient d'actions de formation continue permettant d'entretenir leurs connaissances ou de s'adapter aux nouvelles pratiques de soins.

§2 Elles décident dans ce cadre de favoriser le développement de cette formation continue en contribuant à son financement. Les conditions dans lesquelles la caisse peut participer à ce financement seront définies ultérieurement par avenant.

#### TITRE VII

##### *Des dispositions diverses*

Art. 19.— *Des modalités particulières d'exercice*

La caisse peut communiquer à l'organisation syndicale signataire les documents résultant d'études préparatoires à l'élaboration de tout texte concernant l'organisation des soins en hospitalisation à domicile, des soins aux personnes âgées et des urgences.

Une réflexion pourra être menée à ce sujet par les parties signataires en tant que de besoin.

#### TITRE VIII

##### *Des organes de concertation*

Art. 20.— *De la composition de la commission paritaire*

§1 Il est institué, pour l'application de la présente convention, une commission paritaire composée d'une section professionnelle et d'une section sociale.

La section professionnelle comprend :

- 3 représentants désignés par l'organisation syndicale des infirmières parmi leurs adhérents placés sous le régime de la présente convention.

La section sociale comprend :

- 3 représentants désignés par la caisse parmi les administrateurs.

Le directeur et le médecin-chef de la C.P.S. ou leurs représentants sont membres de droit de la commission paritaire avec voix consultative.

L'organisation syndicale ainsi que la caisse peuvent désigner chacune des représentants suppléants, dans les mêmes conditions que les représentants titulaires.

Les membres suppléants ne siègent aux séances qu'en l'absence d'un des représentants titulaires appartenant à la même organisation syndicale ou à la caisse.

§2 En cas de cessation de fonctions de l'un des membres de la commission, les parties signataires intéressées pourvoient au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

L'organisme ayant désigné un ou plusieurs représentants peut, en cours de mandat, procéder au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

§3 La section professionnelle et la section sociale élisent chacune un président choisi parmi leurs membres. Le président de la section sociale et le président de la section professionnelle assurent, à tour de rôle, par période d'un an, la présidence et la vice-présidence de la commission paritaire.

§4 Les membres de la commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison de trois par section.

§5 En cas de carence de la commission, ou faute de décision de cette dernière dans le délai imparti, la caisse peut exercer les attributions dévolues à cette instance.

#### Art. 21.— *Du rôle de la commission paritaire*

La commission paritaire a pour rôle de faciliter l'application de la convention par une coopération permanente de la caisse et du ou des syndicats des infirmières.

Elle réunit les informations utiles à la bonne application des règles conventionnelles. Elle est régulièrement informée des conditions générales et individuelles d'application de la convention.

Elle est saisie de toutes difficultés d'application et notamment du respect des dispositions définies en matière d'amélioration de la qualité des soins et du suivi des mécanismes de régulation concertée.

La commission est informée par la caisse du nombre et de la répartition des professionnelles dont les seuils annuels d'activité individuelle sont supérieurs à ceux définis.

Dans un délai d'un mois suivant la transmission des relevés par la caisse, la commission constate et valide les dépassements d'activité après examen de l'activité des infirmières concernées.

Elle examine également les situations particulières liées à des modalités d'exercice spécifiques dans les zones où la densité des infirmières libérales par rapport à la population est faible et s'assure du respect de l'égal accès aux soins infirmiers.

Elle suit l'évolution des dépenses et propose aux parties signataires de la convention les mesures d'ajustement utiles pour garantir la maîtrise de l'évolution de ces dépenses.

Elle propose aux parties signataires pour l'année suivante les seuils annuels d'activité individuelle compatibles avec la qualité des soins.

Elle participe à la mise en place de la formation continue conventionnelle et notamment fixe pour l'année les thèmes de formation.

#### Art. 22.— *Du fonctionnement de la commission*

§1 La commission se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins 1 fois par an.

§2 La commission paritaire se réunit au siège de la caisse ou en tout autre lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la caisse.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la commission au moins 8 jours, sauf urgence, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi à la demande de la section professionnelle et/ou de la section sociale par le secrétariat de la commission en liaison avec les présidents de chaque section.

§3 La commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que la moitié au moins d'entre eux assiste à la séance.

En cas d'absence, les membres de la commission peuvent soit donner délégation de vote à un autre membre de la même section (dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation), soit se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Dans le cas où le quorum prévu au présent article ne serait pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour. Aucune exigence de quorum n'est alors requise.

§4 La commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix et s'il n'est pas présenté de proposition transactionnelle, la décision est remise à une réunion ultérieure.

En cas de maintien du partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur et le médecin-chef de la C.P.S. ou leurs représentants respectifs participent aux délibérations de la commission paritaire avec voix consultative.

§5 Les délibérations de la commission paritaire sont constatées par des procès-verbaux conservés au secrétariat et signés par le président de la commission ou le vice-président ou, à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part à la réunion.

#### Art. 23.— *Des attributions de la commission*

La commission paritaire exerce les attributions qui lui sont confiées par la convention et qui sont définies aux articles 21 (rôle de la commission) et 26 (non-respect des dispositions conventionnelles) de la convention.

### TITRE IX

#### *Du non-respect des règles conventionnelles*

#### Art. 24.— *Des sanctions*

Le non-respect des dispositions conventionnelles peut entraîner :

- soit l'envoi d'une lettre de mise en garde ;
- soit une décision de déconventionnement :
  - temporaire avec sursis ;
  - temporaire ;
  - définitif.

Les suspensions temporaires sont de 1, 3 ou 6 mois, 1 an.

#### Art. 25.— *Des cas de non-respect*

Dans les conditions et délais prévus à l'article 26 de la convention, la commission paritaire instruit les dossiers en cas de non-application des dispositions conventionnelles, de fausses déclarations, de non-respect des tarifs, après mise en

œuvre de la procédure dudit article, la caisse peut notifier à la professionnelle que leurs rapports ne seront plus régis par la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout autre moyen certain de transmission.

#### Art. 26.— *Des modalités procédurales*

Dans les cas de non-respect des dispositions conventionnelles, la commission paritaire connaît des réclamations formulées par la caisse.

Dans le délai d'un mois suivant information par la caisse, la commission paritaire doit inviter l'infirmière concernée à formuler ses observations dans un délai de trente jours ; cette dernière peut prendre connaissance, avant la séance, des griefs retenus contre elle par la caisse.

L'infirmière peut se faire représenter ou assister par une autre infirmière ou toute autre personne de son choix. Si l'infirmière ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, la commission se prononce au vu du dossier et transmet un avis à la caisse.

La commission paritaire se prononce dans le délai d'un mois après l'examen du dossier de la professionnelle dont elle est saisie.

Dans tous les cas et s'il y a lieu, la commission paritaire peut soit lui adresser une mise en garde, soit transmettre le dossier à la caisse pour mise en application des dispositions de l'article 24.

Art. 27.— En cas de conflit grave entre la section professionnelle et la section sociale de la commission concernant l'application de l'article 26 de la convention, le président de chaque section peut, après en avoir informé la commission, saisir dans un délai ne pouvant excéder un mois, la partie signataire qu'il représente des difficultés survenues en vue d'une conciliation.

#### Art. 28.— *Condamnation par l'Ordre des médecins ou les tribunaux*

Conformément à la réglementation en vigueur :

Lorsqu'une infirmière se voit infliger, par la section du conseil de l'ordre dont elle relève, une peine d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux, la caisse lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission, sa décision de ne plus placer leurs rapports sous le régime de la présente convention, pour la même période.

En cas de condamnation définitive d'une infirmière par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans son exercice ou dans ses rapports professionnels avec la sécurité sociale, la caisse lui notifie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, sa décision de ne plus placer leurs rapports sous le régime de la présente convention pour une durée qu'elle définira à compter de la date de la condamnation.

#### Art. 29.— *Du déconventionnement*

Les décisions de mises hors convention prises en application des articles 24 et 26 s'appliquent après la date de leur notification.

Elles sont portées à la connaissance de la commission paritaire en même temps qu'à l'intéressée.

L'infirmière dispose d'un recours de droit commun.

La caisse conserve le droit, en cas de faute, fraude ou abus, de recourir aux procédures prévues par la réglementation.

### TITRE X

#### *Des tarifs d'honoraires*

#### Art. 30.— *De la révision des honoraires*

§1 Une ventilation statistique détaillée est établie par la caisse pour permettre une juste appréciation du poids des dépenses afférentes aux soins infirmiers. Elle est communiquée aux organisations syndicales signataires.

§2 Les parties signataires conviennent de se rencontrer une fois par an en vue d'analyser les données économiques générales, celles relatives à l'assurance maladie et notamment aux dépenses de soins infirmiers.

§3 Une annexe fixant les tarifs conventionnels est jointe à la présente.

#### Art. 31.— *De la valeur des lettres-clés*

Les tarifs d'honoraires, frais accessoires (2) et les majorations correspondant aux soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

#### Art. 32.— *De l'application des tarifs*

§1 L'infirmière établit ses honoraires conformément aux tarifs fixés à l'article 31 ci-dessus et à l'annexe 1.

§2 L'infirmière peut appliquer un dépassement dans les deux cas suivants :

- circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade (D.E.) ;
- lorsque le déplacement n'est pas prescrit (D.D.).

§3 Elle indique le motif du dépassement sur la feuille de soins (D.E. ou D.D.) et avertit l'assuré dès le début des soins.

Dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessus, l'infirmière fixe ses honoraires avec tact et mesure et indique le montant total perçu sur la feuille de soins.

### TITRE XI

#### *De la durée et des conditions d'application de la convention*

#### Art. 33.— *De la durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans ; elle est renouvelable, par tacite reconduction, par périodes de même durée, sauf dénonciation, six mois au moins avant sa date d'échéance, par les parties signataires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Art. 34.— *De l'information et du délai d'option des infirmières*

§1 La caisse adresse à chaque infirmière exerçant dans les conditions définies à l'article 1er, le texte de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen certain de transmission.

§2 Dans le délai d'un mois suivant la notification à chaque infirmière du texte de la convention ou suivant la date de son installation, toute infirmière peut notifier à la caisse de son lieu d'exercice professionnel qu'elle entend se placer sous le régime de la présente convention. La caisse en informe la commission. Cette option est valable pour l'ensemble des régimes gérés par la caisse et pour la durée de la convention.

§3 Par dérogation au paragraphe précédent, toute infirmière ayant fait usage de l'option visée au présent article pourra demander, entre le 1er et le 30 mars de chaque année, à renoncer à cette option. En outre, toute infirmière dont les conditions d'exercice se trouveraient modifiées de façon essentielle, notamment par suite d'un changement d'implantation ou des modalités d'exercice de sa profession, et qui aurait pris l'option visée au présent article pourra demander, dans le délai d'un mois à compter de l'événement qui a produit ce changement, à renoncer à cette option.

**Art. 35.— De la résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée :

- pour violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'une des deux parties ;
- en cas de modification de la réglementation portant sur les mesures de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé en général et des soins infirmiers en particulier ;
- en cas de modification réglementaire mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de la profession d'infirmière dans ses rapports avec les régimes d'assurance maladie, ou de modifications des mesures tendant à inciter les infirmières à exercer sous le régime de la présente convention.

La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1999.

Pour le Syndicat des infirmiers  
libéraux de la Polynésie française :

La présidente,  
Damaris MONGUILLOD.

Pour la Caisse de prévoyance  
sociale de la Polynésie française :

La directrice,  
Maiana BAMBRIDGE.

**ANNEXE 1**

*Des tarifs*

Les tarifs d'honoraires à la date d'application de la convention sont les suivants :

Libellé	Valeur (en F CFP)
AMI	470
AIS	470
IFD (Indemnité forfaitaire de déplacement)	350
IK (Indemnité horokilométrique - distance supérieure à 5 kms)	90
Majoration de nuit pour les actes effectués	1.100
Majoration de dimanche et jours fériés	880

**ANNEXE 2**

*Du seuil forfaitaire des indemnités de déplacement*

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement, à la date de la présente convention, est fixé comme suit :

Libellé	Valeur
Seuil forfaitaire des indemnités de déplacement	150 km/jour

(1) Le terme "infirmière" employé dans les dispositions de cette convention et de ses annexes désigne tant les hommes que les femmes exerçant cette profession.

(2) Par frais accessoires, on entend l'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) et l'indemnité horokilométrique (I.K.).

(\*) Le terme "assuré" désigne tous les ressortissants des régimes de protection sociale.

**ARRETE n° 1383 CM du 8 octobre 1999 réglementant la navigation durant la course de pirogues internationale des îles Sous-le-Vent de la Polynésie française Hawaiki Nui Va'a de 1999.**

NOR . NAM9901565AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

Vu la délibération n° 78-124 AT du 27 juillet 1978 modifiée, portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à toute personne autre que les participants et les organisateurs de franchir le périmètre de navigation défini ci-après, aux dates, heures et lieux suivants :

1 - *Durant l'étape entre l'île de Huahine et l'île de Raiatea* le jeudi 21 octobre 1999 de 7 h 15 à 8 h pour la portion de lagon comprise entre :

- la pointe nord de la passe de Avamoa ;
- la pointe sud de la passe de Avapehi ;
- et le nord de la ligne joignant les balises rouge et verte de la pointe de Motu Hiumoo.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 1 du présent arrêté.

2 - *Durant l'étape entre l'île de Raiatea et l'île de Tahaa* le vendredi 22 octobre 1999 de 8 h 45 à 9 h 30 pour la portion de lagon comprise entre les lignes joignant :

- la balise rouge de la pointe Tonoï ;
- la balise verte de la pointe Tonoï ;
- la balise noire et blanche située sur le motu dans le 331 à 1,3 mille de la balise précédente ;
- la balise verte située dans le 292 à 1,2 mille de la balise précédente ;
- la balise cardinale nord située dans le 351 à 1,35 mille de la balise précédente ;
- la balise rouge de la pointe de Toamaro ;
- la balise verte située à 0,57 mille dans l'ouest de la balise précédente ;
- la balise cardinale nord du récif de Teruaheve ;
- la balise cardinale sud du récif de Teruaheve ;
- et la pointe de Motu Tapu.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 2 du présent arrêté.

le vendredi 22 octobre 1999 de 9 h 30 à 11 h 30 pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et la limite définie par les points suivants :

- 500 m dans l'ouest de la balise rouge de la pointe Toamoro ;
- 150 m dans le sud de la première balise rouge à l'ouest du village de Poutoru ;
- 300 m dans l'est de la balise verte face au village de Tiva ;
- 300 m dans l'ouest de la balise de la baie de Utuone ;
- 300 m dans l'ouest de la balise rouge de Tapuamu ;
- 300 m dans l'ouest de la balise rouge de la baie de Vaioarea ;
- 300 m dans l'ouest de la balise verte du pâté de corail au nord du village de Murifenua ;
- 600 m dans l'ouest de la balise rouge de Pueheru ;
- 300 m au nord de la balise cardinale nord de la pointe de Rauoi ;
- 150 m dans le sud de la balise du récif de Faremao ;
- et la balise blanche et noire de la pointe de Tahuaotaha.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 3 du présent arrêté.

*3 - Durant l'étape entre l'île de Tahaa et l'île de Bora Bora*

le samedi 23 octobre 1999 de 7 h 15 à 8 h 30 pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et la limite définie au paragraphe précédent, de la pointe de Tahuaotaha à la baie de Utuone ;

le samedi 23 octobre 1999 de 8 h 30 à 9 h pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et les points suivants :

- 300 m dans l'ouest de la balise de la baie de Utuone ;
- la balise verte face au village de Tiva ;
- la balise rouge de la passe de Paipai ;
- la balise verte de la passe de Paipai ;
- la balise cardinale ouest de la pointe de Tiamahana ;
- et la balise de la pointe de Teparu.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la cinquième classe seront applicables.

Art. 3.— Le ministre de la mer et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1999

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la mer et de l'artisanat,*  
Llewellyn TEMATAHOTOA.

La carte peut être consultée au service des ressources marines.

**ARRETE n° 1386 CM du 13 octobre 1999 portant suspension temporaire de l'exécution de l'arrêté n° 1265 CM du 15 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 5 tonnes ou affectés au transport des matières dangereuses sur l'île de Tahiti entre le P.K. 8, côte est, et le pont de la Punaruu, côte ouest.**

NOR : TTT9901667AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996 relative au transport de matières dangereuses par route ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1989 fixant les règles de sécurité applicables aux transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté n° 987 CM du 25 mars 1991 modifié portant réglementation de la circulation sur la R.D.O. ;

Vu l'arrêté n° 1265 CM du 15 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 5 tonnes ou affectés au transport des matières dangereuses sur l'île de Tahiti entre le P.K. 8, côte est, et le pont de la Punaruu, côte ouest ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'exécution de l'arrêté n° 1265 CM du 15 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 5 tonnes ou affectés au transport des matières dangereuses sur l'île de Tahiti entre le P.K. 8, côte est, et le pont de la Punaruu, côte ouest, est suspendue temporairement.

Art. 2.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 14 octobre 1999, et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1999.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des transports,*  
Temaui FOSTER.

**ARRETE n° 1387 CM du 14 octobre 1999 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française auprès de la Société de financement du développement de la Polynésie française.**

NOR : SGG9901549AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est désigné pour représenter la Polynésie française au sein de l'assemblée constitutive du conseil d'administration et des assemblées générales de la Société de financement du développement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1999.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire  
des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1388 CM du 14 octobre 1999 autorisant la souscription de 126.750 actions émises par la Sofidep.**

NOR : DIM9901655AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 94-5 du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte associant le territoire de la Polynésie ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la Société de financement du développement de la Polynésie française ;

Vu la convention de financement n° 322-99 FREPF du 11 octobre 1999 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement de la participation financière de la Polynésie française au capital de la société de financement Sofidep au titre de la programmation de l'année 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la souscription de 126.750 actions émises par la Sofidep.

Art. 2.— La dépense s'élève à 253.500.000 F CFP (*deux cent cinquante-trois millions cinq cent mille francs pacifiques*), soit 2.000 F CFP (*deux mille francs pacifiques*) par action libérée par tranche de 126.750.000 F CFP (*cent vingt-six millions sept cent cinquante mille francs pacifiques*) et est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, pour 253.500.000 F CFP à l'opération n° 125-99, AAP 243-99.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est habilité à signer le bulletin de souscription.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1999.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire  
des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1391 CM du 14 octobre 1999 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un lycée hôtelier à Punaauia.**

NOR : SES9901628AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié, portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'avis d'appel de candidatures n° 2-99 du 27 novembre 1998 relatif au concours d'architecture pour la construction d'un lycée hôtelier à Punaauia ;

Vu le procès-verbal de la première réunion du jury du 14 janvier 1999 relatif au choix des quatre équipes de conception admises à concourir ;

Vu le procès-verbal n° 2-99 de la commission consultative des marchés réunie en séance le 2 février 1999 relatif à l'approbation du choix des équipes de conception admises à concourir ;

Vu le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis réunie en séance le 16 juillet 1999 relatif à l'examen des prestations remises par les candidats ;

Vu le procès-verbal de la deuxième réunion du jury du 31 août 1999 relatif au choix d'un lauréat ;

Vu le procès-verbal n° 13-99 de la commission consultative des marchés réunie en séance le 30 septembre 1999 relatif à l'approbation du choix d'un lauréat par le jury ;

En application du code des marchés publics du territoire, article 36 bis dernier alinéa, le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— La maîtrise d'œuvre pour la construction d'un lycée hôtelier à Punaauia est attribuée à l'équipe de conception Dominique Touzeau, Pacifique Engineering, E.C.E.P. Polynésie, Topo Pacifique, Thomas Chevrier, sous réserve que celle-ci procède aux modifications demandées par le jury de concours lors de sa réunion du 31 août 1999.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1999.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 1394 CM du 14 octobre 1999 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social à l'amélioration de l'habitat.**

NOR : THS9901594AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'O.T.H.S. ;

Vu l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 modifié définissant les conditions d'attribution des aides de l'O.T.H.S. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'Office territorial de l'habitat social peut octroyer une aide en matériaux à concurrence d'un montant maximum de *six cent mille francs pacifiques* (600.000 F CFP) destinée à améliorer l'habitat des personnes et familles de ressources modestes et socialement défavorisées.

Art. 2.— Cette aide est accordée à une personne physique qui répond aux conditions de ressources définies à l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 modifié susvisé pour améliorer le logement qui est sa résidence principale et dont il est propriétaire.

Art. 3.— Cette aide doit avoir pour effet soit d'améliorer le logement en ce qui concerne sa sécurité, sa salubrité, sa solidité, son étanchéité et sa durabilité, soit d'améliorer les conditions de vie des occupants du logement aidé, notamment en luttant contre la précarité.

Art. 4.— L'aide peut être servie à destination, sur le lieu des travaux à entreprendre. Les frais inhérents au transport des matériaux sont inclus dans le calcul du montant de l'aide.

Art. 5.— L'attributaire d'une aide ne peut demander une nouvelle aide à l'amélioration de l'habitat avant un délai de dix ans à compter de l'obtention de la première aide.

Toutefois, est recevable une seconde demande, avant l'expiration du délai de 10 ans, si le montant cumulé des aides, y compris celle qui fait l'objet de la nouvelle demande, n'excède pas le plafond en vigueur au moment de la nouvelle demande.

Art. 6.— En cas de sinistre, dûment constaté, l'aide à l'amélioration des logements peut être renouvelée avant l'expiration du délai de dix ans.

Art. 7.— L'arrêté n° 1091 CM du 10 septembre 1986 modifié définissant le régime d'aide à l'amélioration des logements est abrogé.

Art. 8.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1999.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,*  
*de la redistribution*  
*et de la valorisation des terres domaniales,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 1395 CM du 14 octobre 1999 modifiant les arrêtés n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'O.T.H.S. et n° 1088 CM du 10 septembre 1986 modifié définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social.**

NOR : THS9901593AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'O.T.H.S. ;

Vu l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 modifié définissant les conditions d'attribution des aides de l'O.T.H.S. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'article 11 de l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 11.— *Commission d'attribution*

Une commission d'attribution est chargée d'attribuer toutes les aides qui relèvent de la compétence de l'office, dans les conditions fixées par le conseil des ministres.

La commission comprend :

- le ministre chargé du logement, *président* ;
- le ministre chargé de la solidarité et de la famille, *vice-président* ;
- le Président du gouvernement de la Polynésie ou son représentant, *membre* ;

- le ministre chargé du développement des archipels, *membre* ;
- 2 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française, *membres*.

Le directeur et l'agent comptable ainsi que le chef du service des affaires sociales ou son représentant participent avec voix consultative aux travaux de la commission.

Sur convocation du président de la commission, le maire concerné peut être appelé à participer aux séances de la commission avec voix consultative.

La commission tient autant de réunions que nécessaires, sur convocation de son président qui en arrête l'ordre du jour.

Les conditions de convocation, de quorum, de représentation, de délibération et de nouvelle convocation sont identiques à celles indiquées à l'article 5.

Il est obligatoirement dressé procès-verbal des réunions de la commission d'attribution dont la conservation est assurée par le directeur et dont copie est adressée au président du conseil d'administration et à l'agent comptable.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment pour reloger les familles, expulsées de leur logement, sinistrées ou sans abri, le président de la commission peut accorder immédiatement toute aide attribuée habituellement par la commission d'attribution. Il doit en rendre compte dès la prochaine commission d'attribution.

L'aide accordée par le président de la commission en application des dispositions de l'alinéa précédent n'est définitivement acquise, qu'après confirmation, par une enquête administrative à caractère socio-économique, de l'éligibilité du bénéficiaire à l'aide accordée."

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 1er *bis* de l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Les logements d'habitat dispersé ne peuvent être attribués à des familles ou personnes physiques pour lesquelles l'attribution de l'aide aurait pour effet de les rendre propriétaires de plusieurs logements."

Art. 3.— Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 modifié susvisé est abrogé.

Art. 4.— La commission se réserve le droit, pendant cinq ans, de demander le remboursement de l'aide octroyée en cas de vente des terrains appartenant aux attributaires.

Art. 5.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1999.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,*  
*de la redistribution*  
*et de la valorisation des terres domaniales,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : CFP9901576AC

**Par arrêté n° 1377 CM du 8 octobre 1999.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 12-99 portant transformation de deux postes budgétaires de catégorie C en catégorie B au Centre de formation professionnelle des adultes ;
- délibération n° 13-99 portant adoption de la décision modificative n° 1-99 budget de l'exercice 1999 du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : CFP9901576AC

**Par arrêté n° 1378 CM du 8 octobre 1999.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 10-99 portant approbation du compte financier de l'exercice 1998 du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- délibération n° 11-99 portant affectation du résultat de l'exercice 1998 du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : ST09901276AC

**Par arrêté n° 1380 CM du 8 octobre 1999.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à Mme Tania Cowan, R.C. 35435 A, n° TAHITI 517333, APE 6026, demeurant commune de Faa'a, P.K. 6,7, côté montagne, au titre des entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5, pour son projet d'acquisition de deux véhicules du type minibus Mercedes.

Le montant hors droits de l'investissement est de *neuf millions cent quatre-vingt-trois mille trois cent douze francs pacifiques* (9.183.312 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, Mme Tania Cowan bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales et aides financières, plafonné à hauteur de *deux millions trois cent trente-six mille six cent quatre-vingt-huit francs pacifiques* (2.336.688 F CFP), soit 25,44 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, Mme Tania Cowan bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *deux millions trois cent trente-six mille six cent quatre-vingt-huit francs pacifiques* (2.336.688 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, Mme Tania Cowan est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans la limite de la validité du présent agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet, préalablement à toute autre action, d'un examen par la commission des investissements.

NOR : DIM9901351AC

**Par arrêté n° 1381 CM du 8 octobre 1999.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Brasserie de Tahiti pour l'acquisition d'une ligne automatique de conditionnement des boissons sans alcool.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quatre-vingt-huit millions cent mille francs pacifiques* (88.100.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la société Brasserie de Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de *treize millions cinq cent mille francs pacifiques* (13.500.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 15,3 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la société Brasserie de Tahiti est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant toute la durée de la validité du présent arrêté.

En outre, la société Brasserie de Tahiti s'engage à créer 4 emplois dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : SDR9901573AC

**Par arrêté n° 1384 CM du 8 octobre 1999.**— Dans le cadre de l'exécution de l'opération "engrais et bagues pour les cocoteraies", le territoire de la Polynésie française est autorisé :

- 1°) à préfinancer la part des agriculteurs en se portant directement acquéreur de 287 rouleaux auprès de la société "Service promotion vente" au prix unitaire de *neuf mille deux cent trente-cinq francs pacifiques* (9.235 F CFP), T.V.A. (nulle) et au prix total de *deux millions six cent cinquante mille quatre cent quarante-cinq francs pacifiques* (2.650.445 F CFP) ;
- 2°) à les revendre aux agriculteurs au même prix unitaire.

Le service du développement rural sera chargé de la gestion des cessions de ces produits aux agriculteurs.

La somme de *deux millions six cent cinquante mille quatre cent quarante-cinq francs pacifiques* (2.650.445 F CFP) sera versée après que le service habilité ait certifié la livraison de la marchandise.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française sur le chapitre 907, article 2140, opération 227-98 "engrais et bagues pour cocoteraies", exercice 1999.

L'encaissement des produits est effectué par le régisseur de recettes du service du développement rural et par le payeur du territoire. Ces produits sont réglés comptants et enregistrés dans une comptabilité matière (entrées, sorties, solde) en quantité et en valeur. Une situation mensuelle sera produite lors des versements des opérations par le régisseur au payeur du territoire.

L'agriculteur acheteur fera son affaire de l'enlèvement de la marchandise de l'entrepôt du service du développement rural.

NOR : ST09901590AC

**Par arrêté n° 1385 CM du 11 octobre 1999.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à l'E.U.R.L. "Scubapiti", au titre des entreprises agréées de loisirs nautiques entrant dans la catégorie A5, pour son projet d'acquisition de matériel nautique.

Le montant hors droits de l'investissement est de onze millions cent quarante-six mille neuf cent soixante-sept francs pacifiques (11.146.967 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. "Scubapiti" bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales et aides financières plafonné à hauteur de 1.087.000 F CFP, représentant 9,75 % du montant hors droits de l'investissement.

L'avantage ci-dessus correspond, conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, à l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée, pour 1.087.000 F CFP.

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, l'E.U.R.L. "Scubapiti" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pendant 3 ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : SAE9901624AC

**Par arrêté n° 1389 CM du 14 octobre 1999.**— A l'article 1er de l'arrêté n° 1154 CM du 25 août 1999 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française, au lieu de :

“- gazole (27.10.00.38) : 0,002 F CFP/litre ;”

Lire :

“- gazole (27.10.00.38) : - 2,998 F CFP/litre.”

NOR : SCE9901637AC

**Par arrêté n° 1390 CM du 14 octobre 1999.**— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

- Pour la Toussaint (1er novembre 1999) : 42.900 tiges dont 5.000 de chrysanthèmes, 6.000 de lys et 24.000 d'œillets ;
- Pour Noël (25 décembre 1999) et le nouvel an (1er janvier 2000) : 31.215 tiges dont 4.140 de chrysanthèmes, 3.200 de lys, 12.500 d'œillets et 2.550 de roses ;
- Pour la Saint-Valentin (14 février 2000) : 20.250 tiges de roses.

Dans les contingents ouverts ci-dessus, l'importation des roses et des glaieuls n'est pas autorisée pour la Toussaint.

NOR : SES9901629AC

**Par arrêté n° 1392 CM du 14 octobre 1999.**— Dans le cadre du concours d'architecture et d'ingénierie organisé en vue de la construction d'un lycée hôtelier à Punaauia, une prime de 2.000.000 F CFP TTC est attribuée à l'équipe de conception Xavier Lebigre.

De plus, une prime d'un montant de 2.000.000 F CFP TTC est attribuée à l'équipe de conception Claude Boudet.

Enfin, une prime d'un montant de 1.000.000 F CFP TTC est attribuée à l'équipe de conception Gérald de Kersauson.

La dépense sera imputable sur le budget investissement, chapitre 903-1, article 2302, AP 179-98, AAP 142-99.

NOR : AFD9901612AC

**Par arrêté n° 1393 CM du 14 octobre 1999.**— Sont autorisés, à compter des présentes ou aux dates fixées, la location, à titre de régularisation, ainsi que le transfert et le renouvellement, de deux ensembles immobiliers domaniaux sis dans les communes de Tahaa et Rangiroa, tels qu'ils figurent sur l'état ci-annexé.

Les loyers fixés seront révisibles tous les ans ou tous les trois ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

N° Commune	Objet - durée	Désignation, situation en superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer/an	Observations
1 - Tahaa	Transfert et renouvellement bail rural 9 ans	lot domaniai Pitopilo n° 217 sis à Iripau (Tahaa) ; 2 ha 64 a	18 mai 1993	Culture	M. Calixte Teriipaia	13.200 F	
2 - Rangiroa	Location 9 ans	Parcelle de 764 m <sup>2</sup> de la terre domaniale Tialea sise à Tiputa (village)	à compter des présentes	Habitat	Mme Mariana Perry pour le compte de sa fille Erika Perry	41.000 F	

NOR : STG9901204AC

**Par arrêté n° 1396 CM du 14 octobre 1999.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à M. Jean-Pierre Amo, "Poetaina Cruise", R.C. 22285 A, n° Tahiti 138271, au titre des entreprises agréées de loisirs nautiques entrant dans la catégorie A6 pour son projet d'acquisition de 2 pirogues et de leurs équipements et au titre des entreprises agréées de transports touristiques entrant dans la catégorie A5 pour son projet d'acquisition d'un minibus.

Le montant hors droits de l'investissement est de 19.960.206 F CFP (dix-neuf millions neuf cent soixante mille deux cent six francs pacifiques).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, M. Jean-Pierre Amo, "Poetaina Cruise", bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous plafonné à hauteur de 1.561.000 F CFP, soit au taux d'aide globale de 7,25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, M. Jean-Pierre Amo, "Poetaina Cruise", bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 1.561.000 F CFP (un million cinq cent soixante et un mille francs pacifiques).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, M. Jean-Pierre Amo, "Poetaina Cruise", est tenu aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 et ce dans la limite de validité du présent arrêté.

En outre, M. Jean-Pierre Amo, "Poetaina Cruise", s'engage à créer 4 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : ITC9901626AC

**Par arrêté n° 1397 CM du 14 octobre 1999.**— L'article 1er de l'arrêté n° 322 CM du 9 mars 1998 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation est modifié comme suit :

*Au titre des intérêts des consommateurs :*  
*Conseil des femmes :*

*Au lieu de :*

- Mme Titaua Joquel, membre titulaire ;
- Mme Jacqueline Ellacott, suppléante.

*Lire :*

- Mme Jacqueline Ellacott, membre titulaire ;
- Mme Juliette Le Gayic, suppléante.

Le reste sans changement.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

**Par arrêté n° 5721 MFR du 8 octobre 1999.**— Les agents dont les noms figurent sur les annexes numérotées de 1 à 17 au présent arrêté, sont désignés en qualité de correspondants titulaires et de correspondants suppléants du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont délégataires.

#### ANNEXE 1

Services et établissements publics rattachés à la Présidence du gouvernement, ministère du tourisme, du développement des communes et des relations extérieures.

*Cabinet*

*Titulaire :* Marc Fareata ;  
*Suppléants :* Mihimana Drollet ; Wendy Tarouora ; Eddie Tetuanui.

*Délégation pour le développement des communes*

*Titulaire :* Antonina Alfonsi.

*Délégation de la Polynésie française*

*Titulaire :* Christiane Auberty ;  
*Suppléante :* Denise Zencker.

*Délégation pour la promotion des investissements*

*Titulaire :* Hana Atuahiva ;  
*Suppléant :* Alain Michon.

*Inspection générale de l'administration du territoire*

*Titulaire :* Krista Layton ;  
*Suppléant :* Gilbert Lescroel.

*Service d'accueil et de surveillance*

*Titulaire :* Thierry Hargous ;  
*Suppléant :* Edwin Tauraa.

*Secrétariat général du gouvernement*

*Titulaire :* Jean-Gérard Leboucher ;  
*Suppléant :* Dwight Moe.

*Conseil économique, social et culturel*

*Titulaire :* Maite Delorme-Helme ;  
*Suppléante :* Lydia Laugeon.

*Service du tourisme*

*Titulaire :* Lise Lefait ;  
*Suppléants :* Gérard Brechet ; Geoffrey Vidal.

*Groupement d'intervention de Polynésie*

*Titulaire :* Léonard Puputauki ;  
*Suppléants :* Fleury Guilloux ; Emile Pavaouau.

#### ANNEXE 2

Services et établissements rattachés à la vice-présidence, ministère du développement des archipels, des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative.

*Cabinet*

*Titulaire :* Judy Tatarata ;  
*Suppléante :* Tereva Teinauri.

*Fonds d'entraide aux îles*

*Titulaire :* Cathy Changues ;  
*Suppléante :* Yolande Armero.

*Service de l'administration et du développement des archipels*

*Titulaire :* Tereva Teinauri ;  
*Suppléante :* Hélène Rereao.

*Service des postes et télécommunications*

*Titulaire :* Dany Tchiou.

#### ANNEXE 3

Services et établissements rattachés au ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

*Cabinet*

*Titulaire :* Jean Chevrier ;  
*Suppléant :* Arnaud Lerebours.

*Service de l'imprimerie officielle*

*Titulaire :* Claudino Laurent ;  
*Suppléantes :* Nancy Amo ; Julia Lehartel.

*Service de l'informatique*

*Titulaire :* Eric Cheung ;  
*Suppléants :* Philippe Eychart ; Heiata Tsiang-Tsing.

*Service de la traduction et de l'interprétariat*  
*Titulaire* : Militza Mirimanoff ;  
*Suppléante* : Voltina Roomataaroa-Dauphin.

*Service des affaires administratives*  
*Titulaire* : Christine Martinez ;  
*Suppléante* : Britta, Tania Lichon.

*Service des contributions directes*  
*Titulaire* : Evangéline Naehu ;  
*Suppléante* : Marie-Hélène Helme.

*Service des douanes et des droits indirects*  
*Titulaire* : Jean-François Beaufrère ;  
*Suppléant* : Stéphane Liotet.

*Service des finances (c.s.o. Uturoa)*  
*Titulaire* : Yvonne Daros ;  
*Suppléants* : Titaina Tuahu ; Cassel An Tai ; Alexis Chaussoy.

*Service des finances (fonctionnement et investissement)*  
*Titulaire* : Tania Yune, épouse Fanaurai ;  
*Suppléantes* : Florence Dezerville ; Romina Henriou ; Sandrine Laille ; Maeva Maraetefau ; Sylvia Laille.

*Service des finances (a.s. Taiohae)*  
*Titulaire* : Edouard Yu Teng ;  
*Suppléante* : Magali Teahui.

*Service des finances (a.s. Atuona)*  
*Titulaire* : Etienne Tahaamoana ;  
*Suppléant* : Edouard Yu Teng.

*Service des finances (c.s.o. Mataura)*  
*Titulaire* : Eti Punaa ;  
*Suppléante* : Amélie Punaa.

*Service des finances (rémunérations)*  
*Titulaire* : Loretta Lee Hen, épouse Martin ;  
*Suppléants* : Paola Le Gaulier ; Alina Wong ; Paul Larson.

*Service des finances (subventions)*  
*Titulaire* : Valérie Hauata ;  
*Suppléante* : Tania Yune, épouse Fanaurai.

*Service du personnel et de la fonction publique*  
*Titulaire* : Marc Jammet ;  
*Suppléantes* : Anne Jousseau ; Stratonice Poroï.

*Service des archives territoriales*  
*Titulaire* : Pierre Morillon ;  
*Suppléante* : Liline Liou.

#### ANNEXE 4

Services et établissements rattachés au ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Tehei Taiore ;  
*Suppléantes* : Josiane Howell ; Françoise Saint-Val.

*Direction des affaires foncières*  
*Suppléants* : Katty Lucas ; Patrick Devendeville ; Albert Koan ; Thylda Degage ; Maeva Horley.

*Service de l'urbanisme*  
*Titulaire* : Antoine Nesa ;  
*Suppléante* : Eliane Tellier.

#### ANNEXE 5

Services et établissements rattachés au ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Léonne Itchner ;  
*Suppléante* : Christelle Auméran.

*Caisse de soutien des prix du coprah*  
*Titulaire* : Ingrid Heiarii Doom.

*Institut territorial de la consommation*  
*Titulaire* : Moea Manutahi ;  
*Suppléante* : Marie-Ange Tehaamoana.

*Institut territorial de la statistique*  
*Titulaire* : Geneviève Athane ;  
*Suppléants* : Pare Salmon ; Yann Stein.

*Service de l'énergie et des mines*  
*Titulaire* : David Moutouh ;  
*Suppléant* : James Tcheou Koan Sing.

*Service des affaires économiques*  
*Titulaire* : Nick Toomaru ;  
*Suppléants* : Françoise Jan ; Tihani Pellissier ; Francis Estall ; Maurice Tauru ; Victor Teai.

*Service du commerce extérieur*  
*Titulaire* : William Vanizette ;  
*Suppléant* : Ramon Dexter.

*Service du développement de l'industrie et des métiers*  
*Titulaire* : Nicole Sacault ;  
*Suppléant* : Georges Chingue.

*Service du plan et de la prévision économique*  
*Titulaire* : Rosita Domingo ;  
*Suppléant* : Wilfred Manavarere.

#### ANNEXE 6

Services et établissements rattachés au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique.

*Cabinet*  
*Titulaire* : Lisa Teaura.

*Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique*  
*Titulaire* : Velma Bonno ;  
*Suppléant* : Vetea Pugibet.

*Direction des enseignements secondaires*  
*Titulaire* : Michel Ricard.  
*Suppléants* : Eliane Boixière ; Hervé Labousse.

*Service de l'éducation*  
*Titulaires* : Jean-Paul Ariiotima ; Jean-François Epinoux ; Lysette Lo Sam Kieou ; Gérard Paré.

## ANNEXE 7

Services et établissements rattachés au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

*Cabinet*

*Titulaire* : Pierre Gonnot ;  
*Suppléante* : Moea Lethuillier.

*Agence pour l'emploi et la formation professionnelle*

*Titulaire* : Jean-Paul Taharia ;  
*Suppléants* : Pierre Course ; Gilles Deflesselle ; Vetea Mollon ; Mareva Cholez.

*Centre de formation professionnelle des adultes*

*Titulaire* : Yannick Krainer ;  
*Suppléant* : Yola Chenon.

*Délégation à l'emploi*

*Titulaire* : Chantal Wong Cun Tham ;  
*Suppléants* : Marcel Pollock ; Timeri Baudry.

*Délégation à la condition féminine*

*Titulaire* : Maina Hunter.

*Inspection du travail*

*Titulaire* : Lovina Joussin ;  
*Suppléante* : Sylvana Sam, épouse Taora.

## ANNEXE 8

Services et établissements rattachés au ministère de la solidarité et de la famille.

*Cabinet*

*Titulaire* : Vanda Lai Fat ;  
*Suppléante* : Liliane Combe.

*Service des affaires sociales*

*Titulaire* : Julienne Taruoura ;  
*Suppléantes* : Marie-Christine Bessert ; Lucienne Wong.

*Institut médico-éducatif*

*Titulaire* : Nadia Vongue ;  
*Suppléants* : Michéla Chung ; Frida Leetham ; Teamoetere Teariki.

## ANNEXE 9

Services et établissements rattachés au ministère de l'équipement.

*Cabinet*

*Titulaire* : François Durgeat.

*Service de l'équipement (deq/aust)*

*Titulaire* : Jack Roomataaroa ;  
*Suppléante* : Colette Tupea.

*Service de l'équipement (deq/bat)*

*Titulaire* : Christian Mariotti ;  
*Suppléant* : Jean-Pierre Carlotti.

*Service de l'équipement (deq/gac)*

*Titulaire* : Ronald Cheneson ;  
*Suppléants* : Viky Hunter ; Jacques Lo You.

*Service de l'équipement (deq/GEGDP)*

*Titulaire* : René Villot ;  
*Suppléant* : Jacques Tematua.

*Service de l'équipement (deq/infra)*

*Titulaire* : Patrice Segonne ;  
*Suppléants* : Hubert Auger ; Alain Bourjot.

*Service de l'équipement (deq/infra/aérodromes)*

*Titulaire* : Yves Bréant ;  
*Suppléant* : Michel Chaumeil.

*Service de l'équipement (deq/ISLV)*

*Titulaire* : Yves Kernivinen ;  
*Suppléant* : Gaston Louis.

*Service de l'équipement (deq/mar/arm/expédition)*

*Titulaire* : Patrice Chamailard ;  
*Suppléants* : Joe Ellacott ; Roland Scarato ; Irénée Pihatae ; Raymond Siao ; Hervé Ditchi.

*Service de l'équipement (deq/marit/phares)*

*Titulaire* : Marcel Ahini ;  
*Suppléant* : Rudolphe Tumahai.

*Service de l'équipement (deq/moor)*

*Titulaire* : Alphonse Atuahiva ;  
*Suppléante* : Alida Teraiarue.

*Service de l'équipement (deq/pam)*

*Titulaire* : Jacky Tefaatau ;  
*Suppléant* : Patrick Mulliez.

*Service de l'équipement (deq/STBE)*

*Titulaire* : Nicky Maire.

*Service de l'équipement (deq/Tuamotu-Gambier)*

*Titulaire* : Alberto Clark ;  
*Suppléante* : Line Jegoux.

## ANNEXE 10

Services et établissements rattachés au ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales.

*Cabinet*

*Titulaire* : Catherine Carlotti ;  
*Suppléante* : Floris Maraearua.

## ANNEXE 11

Services et établissements rattachés au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

*Cabinet*

*Titulaire* : Lena Wong ;  
*Suppléante* : Karen Tong Sang.

*Office des équipements sportifs et socio-éducatifs*

*Titulaire* : Jasmine Richmond ;  
*Suppléants* : Heipua Lucas ; Moana Pai.

*Service de la jeunesse et des sports*

*Titulaire* : Jeanne Ly ;  
*Suppléante* : Maniana Raoulx.

## ANNEXE 12

Services et établissements rattachés au ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

*Cabinet*

*Titulaire* : Henriette Faremiro ;

*Suppléante* : Reguella Ortas.

*Délégation à la recherche*

*Titulaire* : Emilie Faua.

*Direction de la santé publique*

*Titulaire* : Timi Wong Yut ;

*Suppléants* : Joanita Banner ; Marguerite Chansin ; Sylviane Lissau ; Henri Chan ; Fabienne Terrier ; Richard Garbutt ; Ghislain Maau ; Léon Monnot ; Raoul Salmon ; Walter Selam.

*Institut territorial de recherches Louis-Malardé*

*Titulaire* : Brigitte Lichao ;

*Suppléant* : Wilfrid Guilloux.

*Département distribution de l'Institut Malardé*

*Titulaire* : Sylvie Rongerass ;

*Suppléante* : Marie-France Lefèvre.

## ANNEXE 13

Services et établissements rattachés au ministère de l'agriculture et de l'élevage.

*Cabinet*

*Titulaire* : Philippe Raust ;

*Suppléante* : Lily Boosie.

*Chambre d'agriculture et d'élevage*

*Titulaire* : Lucenda Maitia ;

*Suppléante* : Ruta Lai Ah Chee.

*Service de l'économie rurale*

*Titulaire* : Mareva Taaroa ;

*Suppléant* : Yves Ching.

## ANNEXE 14

Services et établissements rattachés au ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative.

*Cabinet*

*Titulaire* : Merehau Anastas ;

*Suppléante* : Ursulla Amaru.

*Service de la culture*

*Titulaire* : Wilma-Maire Teriitumihau ;

*Suppléante* : Béatrice Laille.

*Conservatoire artistique territorial*

*Titulaire* : Wilhelmina Walker ;

*Suppléante* : Jeanine Taae, épouse Chavez.

*Centre polynésien des sciences humaines*

*Titulaire* : Viviane Vontor ;

*Suppléante* : Véronique Mu-Liepman.

*Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture*

*Titulaire* : Yvonne Chang ;

*Suppléants* : Danielle Tuihani ; Jean-Pierre Tchung.

## ANNEXE 15

Services et établissements rattachés au ministère de la mer et de l'artisanat.

*Cabinet*

*Titulaire* : Pierre A Teriitehau ;

*Suppléantes* : Sandrine Chakhtoura ; Laina Arapa.

*Service de la navigation et des affaires maritimes*

*Titulaire* : Philippe Vinot ;

*Suppléante* : Bianca Lestrade.

*Service des ressources marines*

*Titulaire* : Jean Lo ;

*Suppléant* : Vetea Paepaetaata.

*Service de l'artisanat traditionnel*

*Titulaire* : Arthur Temarii ;

*Suppléant* : André Teavaï ; Gérald Huioutu.

*Ecole de formation d'apprentissage maritime*

*Titulaire* : Peggy Chainé.

*Centre des métiers d'art*

*Titulaire* : Robert Raoulx ;

*Suppléante* : Raimere Porlier.

## ANNEXE 16

Services et établissements rattachés au ministère de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

*Cabinet*

*Titulaire* : Dominique Muzeau ;

*Suppléant* : Karl Boosie.

*Délégation à l'environnement*

*Titulaire* : Vaihere Pailloux.

## ANNEXE 17

Services et établissements rattachés au ministère des transports.

*Cabinet*

*Titulaire* : Temauri Foster ;

*Suppléante* : Tereiahoarii Pifao.

*Service territorial des transports interinsulaires (Direction)*

*Titulaire* : Louis Mu Sek Sang ;

*Suppléants* : Brenda Tau ; Yvon Allain.

*Division des aérodromes des îles*

*Titulaire* : Philippe Tumahai ;

*Suppléant* : Carson Joussin.

*Service territorial des transports terrestres*

*Titulaire* : Sylvie Hirtzling ;

*Suppléante* : Moana Grellier, née Clark.

Par arrêté n° 5771 MFR/PEL du 11 octobre 1999.—  
L'alinéa 6 de l'article 1er de l'arrêté n° 5712 MFR/PEL du  
7 octobre 1999 nommant les membres du jury du concours

externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement de deux assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B, pour la filière Santé et recherche, est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "M. Manu Gay, surveillant de laboratoire à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois."

*Lire :* "M. Manu Gay, surveillant de laboratoire à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, agent public appartenant au cadre d'emplois."

**Par arrêté n° 5772 MFR/MSR du 11 octobre 1999.**— Sont déclarés vacants deux postes de praticiens hospitaliers au Centre hospitalier de Mamao :

- le poste n° 1149 pour le service d'information médicale ;
- le poste n° 1111 pour le laboratoire.

Un concours externe, sur titres, est organisé pour le recrutement de deux praticiens hospitaliers pour pourvoir les postes cités ci-dessus, pour occuper les fonctions de responsable du service d'information médicale pour le premier et de médecin biologiste pour le second.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine et répondant aux conditions stipulées aux articles 6 et 8 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996.

Les candidats s'adressent au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

Les dossiers d'inscription doivent comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie des diplômes requis et des attestations d'expérience professionnelle certifiées conformes aux originaux ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 27 septembre 1999 et la date de clôture est fixée au mercredi 27 octobre 1999 à 12 h.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, composé conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la Polynésie française se réunira à une date qui sera fixée ultérieurement.

**Par arrêté n° 1164 PR du 12 octobre 1999.**— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Casta Laurence, épouse Galand, rééducateur de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 4 septembre 1997 ;
- M. Chen Maxime, rééducateur de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1998 ;
- M. Degout Bruno, rééducateur de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 2 juillet 1997 ;
- M. Humbert Christophe, rééducateur de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 octobre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

**ARRETE n° 5752 MAA.AU du 11 octobre 1999 autorisant M. Guion Christian, mandataire de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), à réaliser le projet de lotissement "Utuofai" sur une partie du domaine Suzanne sis à Faaoone, commune de Taiarapu-Est.**

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande présentée par M. Guion Christian pour le compte de l'O.T.H.S. relative à la création du lotissement "Utuofai" de 30 lots sur une partie du domaine Suzanne sis à Faaoone, commune de Taiarapu-Est ;

Vu l'avis de la direction de l'Office des postes et télécommunications en date du 22 octobre 1998 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taiarapu-Est en date du 2 novembre 1998 ;

Vu l'avis de la déléguée à l'environnement en dates des 17 décembre 1998 et 3 mai 1999 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 18 décembre 1998 ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 février 1999 ;

Vu le rapport du préventionniste en date du 26 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1033 CM du 22 juillet 1999 autorisant la déviation d'un ruisseau vers la rivière Utuofai à Faaone avec dalot de traversée sous chaussée, dans le domaine Suzanne en rive droite de la rivière, au profit de l'O.T.H.S. ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 4 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Guion Christian est autorisé pour le compte de l'O.T.H.S. à lotir en 30 lots une partie du domaine Suzanne sis à Faaone, commune de Tairapu-Est.

#### Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 19 octobre et 25 novembre 1998, et 9 avril 1999 sous le n° L/98-22 :

- note de présentation ;
- plan de situation ;
- étude d'impact ;
- extrait du cahier des charges relatif à l'assainissement des eaux usées ;
- plan parcellaire ;
- plan de terrassement ;
- plan de voirie-assainissement ;
- plan d'adduction d'eau ;
- plan d'adduction téléphonique ;
- plan d'adduction électrique ;
- plan de bornage ;
- profils type ;
- profils en travers ;
- plan des bassins versants ;
- P.V. d'essais n° 98-1301 en date du 7 octobre 1998 ;
- P.V. d'essais n° 98-1367 en date du 26 octobre 1998 ;
- plan de terrassement de la voie de raccordement ;
- plan de voirie-assainissement de la voie de raccordement ;
- plan de raccordement électrique ;
- projet de canalisation du ruisseau comportant :
  - 1 - plan de situation ;
  - 2 - plan masse ;
  - 3 - plan de terrassement ;
  - 4 - plan de délimitation du domaine public fluvial ;
  - 5 - coupe type canalisation.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

#### Réseaux électrique et téléphonique :

- les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique ;
- avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Tipaerui, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

#### Art. 4.— Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 ex. du plan de bornage et récolement si nécessaire ;
- 4 ex. du règlement de construction mentionnant le dispositif d'assainissement des eaux usées à mettre en place ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie ;
- une attestation de réception délivrée par la direction de l'équipement concernant les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du ruisseau déviée ;
- 2 ex. des résultats des tests de percolation (après terrassement) ;
- un rapport établi par un organisme agréé sur le contrôle général des terrassements (talus de déblais de la voie de raccordement à la route de ceinture) attestant de leur stabilité ;
- 4 ex. du plan (format A4) définissant le périmètre loti et le découpage de l'ensemble des lots avec leur numérotation.

#### Art. 5.— Validité

Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'autorisation.

#### Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Tairapu-Est et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1999.  
Pour le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme, absent :  
*Le ministre de l'équipement  
et des autres circonscriptions portuaires,*  
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 5790 MAA.AU du 12 octobre 1999 autorisant la modification des limites communes aux lots 2-71, 2-72, 6-135 et 6-235 du lotissement "Puunui", parcelles 2 à 7, sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu les arrêtés n° 4256 MAA et n° 4257 MAA du 20 août 1999 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande de modification présentée par Me Dominique Calmet en date du 21 mai 1999 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du syndicat des propriétaires du lotissement "Puunui" (parcelles 2 à 7) en date du 20 avril 1999 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 6 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification des limites communes aux lots 2-71, 2-72, 6-135 et 6-235 du lotissement "Puunui", parcelles 2 à 7, sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

#### Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 2 juin 1999, sous le n° L/99-6 :

- plan parcellaire des lots 6-135 et 6-235 ;
- plan parcellaire des lots 2-71 et 2-72 ;
- modificatif du cahier des charges établi par Me Calmet.

#### Art. 3.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1999.  
Pour le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Eddie JOUEN.

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 5722 MEF du 11 octobre 1999.— L'identité des bénéficiaires mentionnés aux n° 4 et n° 17 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 5154 MEF du 27 septembre 1999 sur la commune de Papara, est modifiée comme suit :

*Bénéficiaires* : 4 - Tapa Edwund ; 17 - Vahine Philippe.  
*Service conducteur d'opération* : direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 5873 MEF du 14 octobre 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par le cyclone "Osea" sur la commune de Maupiti :

*Bénéficiaires* : 1 - Firuu Enota ; 2 - Taputu Honoré ; 3 - Taurivai Bernadino ; 4 - Tetauria Terii, Vincent ; 5 - Varoa Jean-Luc, Moana ; 6 - Yee On Pierre.  
*Entité d'accueil* : Fonds d'entraide aux îles.

### MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

Par arrêté n° 5745 MEQ du 11 octobre 1999.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tereia 2 (en F CFP) :

*Nom de la terre* : Tereia 2.  
*Nom du bénéficiaire* : Mme Tevahine Heikapu Ellis épouse Vairau (mandataire d'une partie de ses enfants).  
*Quotité* : 11/300.  
*Indemnités à déconsigner* : 109.032.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 5795 MSR/DS du 12 octobre 1999 relatif à l'organisation des examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), session octobre/novembre 1999.**

Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 22 février 1995 portant nomination du directeur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 5977 MSR du 4 septembre 1998 modifié portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée par la délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la lettre n° 1271 DGS/PS3 du 27 avril 1995 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville agréant l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" de Papeete pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu le décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1994 modifiant l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil technique en sa séance du 23 septembre 1999,

Arrête :

**Article 1er.**— Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est ouverte à Papeete et à Nouméa à partir du 18 octobre 1999.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

- le directeur de la santé ou son représentant, *président* ;
- la directrice de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", *membre* ;
- deux infirmières enseignantes cadres exerçant au C.F.P.S. "Valentine-Buaillon" de Nouméa, *membres* ;
- des infirmières diplômées d'Etat en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé aux évaluations en cours de scolarité, *membres* ;
- deux médecins chargés de cours, *membres*.

Art. 2.— Organisation des épreuves

*I - Epreuve écrite :*

L'épreuve écrite et anonyme, d'une durée de quatre heures, consiste en un cas concret dont le traitement suppose la maîtrise des connaissances acquises au cours de plusieurs modules. Deux sujets sont proposés au choix des candidats. A partir des propositions des équipes enseignantes des centres de formation en soins infirmiers, le président du jury choisit les deux sujets qui sont retenus pour l'épreuve.

L'épreuve est notée sur 60 points. Une note inférieure à 21 sur 60 est éliminatoire.

La double correction de cette épreuve est assurée par un surveillant participant à la formation des étudiants dans un centre de formation en soins infirmiers et par un médecin participant à l'enseignement.

Elle aura lieu le lundi 18 octobre 1999 de 9 h à 13 h dans les locaux de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" de Papeete et le mardi 19 octobre 1999 pour le C.F.P.S. "Valentine-Buaillon" de Nouméa.

La double correction sera assurée par :

- Mme Iris Garcia de l'I.F.S.I. de Nouméa ;
- Mme Eliuti Gahetau de l'I.F.S.I. de Nouméa ;
- et par deux médecins chargés de cours de l'I.F.S.I. de Papeete.

La surveillance de l'épreuve écrite sera assurée par Mmes Siguie Isabelle et Montesinos Eliane de 9 h à 11 h et, Mmes Collorig Nadine et Clark Miriama de 11 h à 13 h.

*II - Epreuve de mise en situation professionnelle*

Elle se déroulera du 2 au 10 novembre 1999 de 7 h à 12 h pour les étudiants de Papeete (Tahiti) et du 11 au 15 octobre 1999 de 7 h à 12 h pour les étudiantes de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

La mise en situation professionnelle a lieu au cours du stage temps plein optionnel de fin de troisième année dans le service où l'étudiant est en stage depuis au moins une semaine.

L'épreuve consiste en une prise en charge d'un groupe de deux à dix malades suivant la nature du service et des soins.

La durée de cette épreuve, comprise entre deux et quatre heures, varie en fonction du nombre de malades pris en charge.

Cette épreuve est notée sur 60 points dont :

- 30 points pour la présentation des démarches de soins ;
- 30 points pour l'organisation et la réalisation des soins.

Les soins dispensés doivent permettre d'évaluer la capacité relationnelle de l'étudiant et sa dextérité gestuelle.

Une note inférieure à 12 sur 30 à la réalisation des soins est éliminatoire ainsi qu'une note inférieure à 21 sur 60 à l'ensemble de l'épreuve.

Un seul soin potentiellement dangereux pour le malade entraîne une note égale à 0 sur 30.

L'évaluation de cette épreuve est assurée par un surveillant participant à la formation dans un autre centre que celui dont relève l'étudiant et par un infirmier en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité.

Les membres du jury soignant et enseignant sont invités à évaluer les candidats à partir de 7 h.

Art. 3.— Liste des candidats admis à se présenter à la session d'octobre/novembre 1999 :

*Centre d'examen de Papeete :*

Athenol Thomas ; Baril Marine ; Baumert épouse Makiroto Brigitte ; Brochon Marlène ; Dechesne Josceline ; Domelier Carine ; Fournier Patricia ; Hironnelle Caroline ; Juen Caroline ; Labarre épouse Borey Corinne ; Petagna Nathalie ; Renoux Chantal ; Rereao Andréa ; Rereao Thérèse ; Roques Guilhem ; Rousseau Sandrine ; Tchih Heidi ; Tematahotoa Delphine ; Vautravers François ; N'Guyen Ngoc Hung (en candidat libre).

*Centre d'examen de Nouméa :*

Guerard Isabelle, née le 1er août 1972 à Nouméa ; Lagarde épouse Saez Valérie, née le 10 juillet 1971 à Marseille.

Art. 4.— Planification des évaluations de mise en situation professionnelle des étudiants du 2 au 10 novembre 1999.

Services hospitaliers	Noms et prénoms	Nombre de personnes à prendre en charge	Jury enseignant	Jury soignant	Dates des épreuves
Nurserie	Baril Marine	4 bébés	Garcia Iris	Tapi Virginia	5/11/99
Gynécologie	Dechesne Josceline Juen Caroline	8 à 10 patients	Garcia Iris	Simon Marie Line	3/11/99
Médecine A	Fournier Patricia Rereao Thérèse	8 à 10 patients	Gahetau Eliuti	Thorel Geneviève	9/11/99
Cardiologie	Athenol Thomas	4 patients	Gahetau Eliuti	Hoatua Sally	8/11/99
Gastro-entérologie	Labarre Corinne N'Guyen Ngoc Hung	8 à 10 patients	Gahetau Eliuti	Quiquet Monique	3/11/99
Chirurgie A	Renoux Chantal Brochon Marlène	8 à 10 patients	Garcia Iris	Guillaume Anne	8/11/99
Chirurgie orthopédique	Petagna Nathalie Tchih Heidi	8 à 10 patients	Garcia Iris	Fouere Marie	2/11/99
Chirurgie viscérale	Tematahotoa Delphine Rereao Andréa	8 à 10 patients	Garcia Iris	Corbaz Michèle	4/11/99
Néphrologie	Domelier Carine	8 à 10 patients	Gahetau Eliuti	Perata Serge	2/11/99
Neuro-chirurgie	Rousseau Sandrine	4 patients	Gahetau Eliuti	Ockenfuss Michèle	5/11/99
Réanimation 1	Hironnelle Caroline Vautravers François	1 - 2 patients	Garcia Iris	Dewilde Thierry	9/11/99 et 10/11/99
Te Tiare (médecine)	Roques Guilhem	8 à 10 patients	Gahetau Eliuti	Bazan Nicole	4/11/99 à 7 h
Te Tiare (chirurgie)	Makiroto Brigitte	8 à 10 patients	Gahetau Eliuti	Bazan Nicole	10/11/99 à 7 h

Réunion des membres du jury soignant et enseignant le vendredi 29 octobre 1999 à 11 h.

Art. 5.— Sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire, un total de points au moins égal à 120 sur 240 se décomposant ainsi :

*Pour les épreuves du diplôme d'Etat :*

Epreuve écrite et anonyme : 60 points  
Epreuve de mise en situation professionnelle : 60 points  
Total : 120 points

Pour le contrôle continu réalisé au cours de la troisième année.

Moyenne des notes des évaluations théoriques, du travail de fin d'études d'infirmier, des mises en situation profession-

nelle et des stages :

*Total général :*

120 points

240 points

La liste des candidats reçus au diplôme d'Etat d'infirmier est établie en séance plénière du jury.

En cas d'échec au diplôme d'Etat d'infirmier, le candidat est autorisé à se présenter à la session suivante. Le cas échéant, un complément de formation peut lui être proposé, dont les modalités sont définies par le directeur du centre de formation en soins infirmiers après avis du conseil technique. Les évaluations effectuées durant ce complément de formation ne sont pas prises en compte pour l'obtention du diplôme d'Etat.

La délibération du jury est fixée au jeudi 10 novembre 1999 à 14 h.

Le jury établit la liste des candidats déclarés reçus.

Art. 6.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1999.

Pour le ministre de la santé  
et de la recherche :

*Le directeur de la santé,*  
François LAUDON.

**Par arrêté n° 5792 MSR/DS du 12 octobre 1999.**— Il est enregistré le désistement de deux candidats inscrits sur la liste principale. Il s'agit de, par ordre alphabétique :

1 - Leu Tinihaurii Patrick ; 2 - Roussel épouse Corbel Jeanine.

Les deux premiers candidats inscrits sur la liste complémentaire intègrent donc la liste des candidats admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frèbault" pour l'année scolaire 1999-2000 :

1 - Reneteaud Tereva Maurice ; 2 - Boutin Elisabeth.

Sont ainsi autorisés à suivre la première année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frèbault", pour la rentrée scolaire 1999-2000 (promotion 1999-2002), les candidats dont les noms sont mentionnés ci-après :

1 - Ah Sam Leila ; 2 - Alves Cynthia ; 3 - A You Sandra ; 4 - Bonet Stella ; 5 - Bopp Paul (promotion professionnelle direction de la santé) ; 6 - Boutin Elisabeth ; 7 - Bredin-Tumahai Moerani ; 8 - Camoin Laetitia ; 9 - Carmona Sandy ; 10 - Couturier Carole ; 11 - Donzelot Gaël (redoublant) ; 12 - Goujon Hiro ; 13 - Guillem Patricia ; 14 - King Tauria ; 15 - Lauson Danièle (promotion professionnelle - C.H.M.) ; 16 - Marrer Patrick ; 17 - Mendiola épouse Pruvoost Hélène ; 18 - Moussaoui Gabrielle ; 19 - Pietrzak épouse Suard Dominique ; 20 - Primel Karen ; 21 - Putoa Mahine ; 22 - Reneteaud Tereva (promotion professionnelle, direction de la santé) ; 23 - Tajjouti Hassan ; 24 - Tave épouse Mai Tini (promotion professionnelle, direction de la santé) ; 25 - Teria épouse Simon Mereana (promotion professionnelle, C.H.M.) ; 26 - Vial Lauronoo.

**Par arrêté n° 5793 MSR/DS du 12 octobre 1999.**— Mlle Maire Richmond, étudiante de 1re année redoublante (promotion 1998-2001), ne remplissant pas les conditions d'admissibilité en 2e année, suite à l'épreuve de rattrapage de la mise en situation professionnelle, est exclue de la formation d'infirmier(ère).

M. Gaël Donzelot, étudiant de 1re année de l'année scolaire 1998-1999 (promotion 1998-2001), ne remplissant pas les conditions d'admissibilité en 2e année, suite aux épreuves de rattrapage des modules, est autorisé à redoubler sa première année pour l'année scolaire 1999-2000.

Sont donc autorisés à suivre la 2e année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frèbault", pour la rentrée scolaire 1999-2000, les étudiants dont les noms sont mentionnés ci-après :

1 - Artero Véronique ; 2 - Aubriot épouse Zupancic Michèle ; 3 - Bellon Jean-Pierre ; 4 - Bourges David ; 5 - Butcher épouse Moulon Sabine ; 6 - Dervin Virginie ; 7 - Faure Magali ; 8 - Ferbos Virginie ; 9 - Gueho Isabelle ; 10 - Hauata épouse Teinauri Tehinarii (promotion professionnelle, C.H.M.) ; 11 - Henriot Sylviane ; 12 - Huioutu-Hapaitahaa Heinui ; 13 - Ly Raymonde (promotion professionnelle, direction de la santé) ; 14 - Maopi Kevin ; 15 - Miria Diana (promotion professionnelle, direction de la santé) ; 16 - Munico Sandy ; 17 - Richardson Sindy ; 18 - Robert Pascale (promotion professionnelle, C.H.M.) ; 19 - Roomataaroa Nani (promotion professionnelle, direction de la santé) ; 20 - Roure Damien ; 21 - Sam Bella ; 22 - Siou Kelly (promotion professionnelle, C.H.M.) ; 23 - Tevenino Jean (promotion professionnelle, direction de la santé) ; 24 - Zisou Lonja.

**Par arrêté n° 5794 MSR/DS du 12 octobre 1999.**— Est autorisée à réintégrer la troisième année de formation d'infirmier(ère) pour la rentrée scolaire 1999-2000, Mme Fleur Parise épouse Carretoy, précédemment en suspension de formation en raison d'une grossesse pathologique.

Sont ainsi autorisés à suivre la 3e année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frèbault", pour la rentrée scolaire 1999-2000, les étudiants dont les noms sont mentionnés ci-après :

1 - Anania épouse Rochais Rose (promotion professionnelle, direction de la santé) ; 2 - Atani Sylvana (promotion professionnelle, C.H.M.) ; 3 - Baudouin Aude ; 4 - Casaubon Bénédicte ; 5 - Cier Foc Marguerite ; 6 - Govaere Sophie ; 7 - Gueret Carole ; 8 - Guichat épouse Tanerii Ginette (promotion professionnelle, direction de la santé) ; 9 - Hugoo Patricia ; 10 - Laine Claudine ; 11 - Nuupure Liana ; 12 - Mojica épouse Barre Laurence ; 13 - Parise épouse Carretoy Fleur ; 14 - Poulain Delphine ; 15 - Punuarui épouse Tihoni Fateata (promotion professionnelle, C.H.M.) ; 16 - Rauzy Fanomai ; 17 - Rauzy Tahia (promotion professionnelle, C.H.M.) ; 18 - Restelli Mélodie ; 19 - Roux Valérie ; 20 - Shan Pang Jean (promotion professionnelle, C.H.M.) ; 21 - Siu Christophe ; 22 - Suzineau Céline ; 23 - Tehokanuhiva épouse Tamarii Véronique (promotion professionnelle, direction de la santé) ; 24 - Tuheiaava Arai (promotion professionnelle, direction de la santé).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ÉLEVAGE**

**Par arrêté n° 5747 MAG du 11 octobre 1999.**— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2026 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Jean-Louis Mas implanté à Atuona (Hiva Oa).

**Par arrêté n° 5748 MAG du 11 octobre 1999.**— L'arrêté n° 3934 MAG du 9 août 1999 est annulé.

Une subvention de *cent quarante-trois mille quatre cent trente-sept francs pacifiques* (143.437 F CFP), au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Kaauri épouse Taurira Tepora, née le 7 février 1954 à Papeete, agricultrice, exploitante à Patio-Tahaa, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 191.250 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P. après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, op. 139-98 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural, la facture établie au nom du service du développement rural, le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention et l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 5749 MAG du 11 octobre 1999.**— Les dispositions de l'article 2, paragraphe A, alinéas A-3 et A-4 de l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :*

A - *En matière de gestion du personnel*

A-3 - Notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1re catégorie ;

A-4 - Sanctions disciplinaires, pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de 1re catégorie.

*Lire :*

A - *En matière de gestion du personnel*

A-3 - Notation de l'ensemble des agents, à l'exception des agents de 1re catégorie ou de catégorie A ;

A-4 - Sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées à l'ensemble des agents placés sous son autorité.

### MINISTÈRE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

**Par arrêté n° 5750 MMA du 11 octobre 1999.**— La pêche de trocas est autorisée dans la zone comprise entre la passe Kaki et le motu Te Hora au nord-est du lagon de la commune de Hao, pour le quota et pendant la période prévue ci-après :

- 30 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- du 8 novembre 1999 au 13 novembre 1999 inclus.

La pêche est arrêtée de plein droit :

- a) dès que le quota de pêche fixé ci-dessus est atteint ;
- b) dès le dernier jour d'ouverture de la pêche, même si le quota prévu n'est pas atteint.

Le comité de surveillance de l'atoll de Hao est chargé de l'organisation et du contrôle des opérations de pêche.

A ce titre, il veille au respect par les pêcheurs des dispositions réglementaires applicables à la pêche aux trocas.

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 5746 MTR du 11 octobre 1999.**— Par dérogation à l'arrêté n° 118 CM du 1er février 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de transports insulaires maritimes (S.T.I.M.), pour l'exploitation du navire à passagers Nuku Hau, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre, de l'Est et des Gambier, le navire Nuku Hau est autorisé à desservir l'île de Raiatea du 11 au 16 octobre 1999.

**Par arrêté n° 5786 MTR du 12 octobre 1999.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir l'atoll de Takaroa ou Aratika, pour un transfert de nacres sur Makemo, lors de son voyage n° 35-99 du 11 octobre 1999.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne.**

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de la navigation aérienne des 17 décembre 1997 et 22 janvier 1998,

Arrêtent :

Article 1er.— Les qualifications nécessaires pour exercer une fonction de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne sont les suivantes :

1. La qualification de premier contrôleur ;
2. La qualification de contrôleur d'approche radar ;
3. La qualification de contrôleur de centre de contrôle régional d'outre-mer ;
4. La qualification de contrôleur d'approche ;
5. La qualification intermédiaire de contrôleur d'aérodrome ;
6. La qualification de contrôleur d'aérodrome.

Art. 2.— Les qualifications définies à l'article 1er ci-dessus recouvrent l'ensemble des positions de contrôle de l'organisme de la circulation aérienne, à l'exception de la qualification de contrôleur d'aérodrome intermédiaire qui ne comprend que le contrôle de vigie.

Art. 3.— La délivrance des qualifications visées à l'article 1er ci-dessus est subordonnée :

A l'acquisition par les intéressés d'une formation dispensée localement ;

Aux résultats d'un contrôle de connaissances théoriques et de tests pratiques ;

Et à l'avis favorable d'une commission locale ou régionale de qualification.

Art. 4.— La date d'effet de la qualification est la date à laquelle l'agent est présenté aux tests pratiques, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale ou régionale de qualification.

Art. 5.— La composition de la commission locale ou régionale de qualification et le contenu du contrôle de connaissances théoriques et des tests pratiques sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6.— Les qualifications visées à l'article 1er ci-dessus sont délivrées par les directeurs de l'aviation civile, le chef de service du contrôle du trafic aérien, le directeur général d'Aéroports de Paris, le directeur régional de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane, les chefs de service de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de la Réunion, Mayotte et îles Eparses et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7.— Les qualifications visées à l'article 1er et délivrées conformément aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont acquises à titre définitif. Elles nécessitent une autorisation d'exercice délivrée pour une durée de trois ans renouvelable, sauf pour la qualification intermédiaire de contrôleur d'aérodrome dont l'autorisation d'exercice n'est pas renouvelable.

Art. 8.— Les autorités habilitées à délivrer les qualifications désignent, pour une durée de deux années non consécutivement renouvelable, les agents responsables du renouvellement des autorisations d'exercice.

Art. 9.— Les modalités de désignation de ces agents et les modalités de la procédure de renouvellement de l'autorisation à exercer sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 10.— L'arrêté du 24 septembre 1997 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne est abrogé.

Art. 11.— Le présent arrêté prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 8 juillet 1999 fixant le classement en listes des organismes de contrôle de la circulation aérienne.

Art. 12.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1999.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :  
*Le directeur de la navigation aérienne,*  
H.-G. BAUDRY.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
F. MORDACQ.

#### DECISION n° 99-356 du 14 septembre 1999 portant désignation d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie à Tahiti.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Après en avoir délibéré,

Decide :

Article 1er.— M. William Lagarde est nommé membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie, à Tahiti, pour une période de quatre ans qui s'achèvera le 13 septembre 2003.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
H. BOURGES.

#### CONVENTION de financement n° 317-99 du 7 octobre 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Mahina, représentée par son maire,  
M. Emile Vernaudon,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Hitimahana maternelle - études préalables", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation d'études préliminaires pour définir les travaux de réparations à entreprendre dans ce groupe scolaire ; elles seront décomposées en 2 phases : diagnostic de l'existant et définition du programme des travaux, dont le coût total est estimé à 82.453,80 FF (1.500.000 F CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

- F.I.P. (100 %) 82.453,80 FF, soit 1.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 318-99  
du 7 octobre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Mahina, représentée par son maire,  
M. Emile Vernaudon,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Cuisine centrale de Hitimahana - études d'opportunité", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation d'études préliminaires pour les travaux à entreprendre dans le cadre de la construction d'une deuxième cuisine centrale ; elles seront décomposées en 3 phases :

- définition des besoins, diagnostic du fonctionnement des installations actuelles ;
- comparaison des différentes solutions envisageables ;
- établissement d'un avant-projet sommaire de la solution retenue,

dont le coût total est estimé à 54.969,20 FF, soit 1.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- F.I.P. (100 %) 54.969,20 FF, soit 1.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 319-99  
du 7 octobre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Mahina, représentée par son maire,  
M. Emile Vernaudon,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Fare Vaa maternelle - construction d'un préau", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la construction d'un préau d'une surface de 110 m<sup>2</sup> et d'un local de rangement de 19 m<sup>2</sup>, dont le coût total est estimé à 525.560,49 FF, soit 9.561.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- F.I.P. (100 %) 525.560,49 FF, soit 9.561.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 320-99  
du 8 octobre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Paea, représentée par son maire,  
M. Jacquie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'équipements sportifs", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition de divers matériels de sport pour équiper les plateaux sportifs de la commune (filets, poteaux, buts, sacs de sable, mur d'entraînement), dont le coût total est estimé à 63.214,58 FF, soit 1.150.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	25.285,83 FF, soit 460.000 F CFP
- Etat	37.928,75 FF, soit 690.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 321-99  
du 11 octobre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Tatakoto, représentée par son maire, M. Tetiratahuka Pokara,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations du logement n° 1 de Tatakoto et clôture de l'ensemble scolaire", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation, à Tatakoto, de travaux de grosses réparations du logement n° 1 (toiture, plomberie, électricité, huisseries et peintures) et de construction d'une clôture de l'ensemble scolaire (300 m linéaires),

soit un coût total estimé à 698.658,49 FF, soit 12.710.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	698.658,49 FF soit 12.710.000 F CFP
------------------	-------------------------------------

**CONVENTION de financement n° 322-99 FREPF  
du 11 octobre 1999.**

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés à la participation financière de la Polynésie française au capital de la société de financement Sofidep, évalué à 16.490.758,98 FF (300.000.000 F CFP).

**Art. 2.— Description et coût de l'opération**

Cette opération estimée à un montant global de 13.934.691,34 FF (253.500.000 F CFP) concerne la participation de la Polynésie française au capital de la société de financement.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé en comité de gestion.

**Art. 3.— Plan de financement**

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21 du ministère de la défense, il est accordé, au titre de la programmation de l'année 1999, à la Polynésie française, une subvention d'un montant de 13.934.691,34 FF (253.500.000 F CFP) représentant 100 % du montant de sa participation financière au capital de la société de financement Sofidep.

**CONVENTION de financement n° 323-99  
du 12 octobre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation d'une esplanade d'animation au marché municipal" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'une plate-forme de 210 m2 et de gradins et en l'aménagement d'accès au rez-de-chaussée et à l'étage,

dont le coût total est estimé à 1.374.229,92 FF, soit 25.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	164.907,59 FF	soit 3.000.000 F CFP
- Territoire	384.784,38 FF	soit 7.000.000 F CFP
- Etat	824.537,95 FF	soit 15.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 324-99  
du 12 octobre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation d'un plateau multisports à la Mission" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'équipements sportifs et en l'aménagement de trois aires de jeux (une zone réservée aux enfants de 6 à 12 ans, un terrain de sports polyvalent, un terrain de pétanque),

dont le coût total est estimé à 1.694.075,90 FF, soit 30.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	659.630,36 FF	soit 12.000.000 F CFP
- Etat	989.445,54 FF	soit 18.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 325-99  
du 12 octobre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plan d'aménagement de détail (P.A.D.) du quartier de Mamao" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'une étude d'un P.A.D. du quartier de Mamao et de ses contours s'inscrivant dans le contexte des grandes opérations d'aménagement du quartier (opération de R.H.I., créations de Z.A.C.),

dont le coût total est estimé à 107.739,63 FF, soit 1.960.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %)	107.739,63 FF	soit 1.960.000 F CFP
----------------	---------------	----------------------

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**AVIS OFFICIEL n° L 99-7 MAA.AU**

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jerry Lehartel, mandataire de M. Jean-Jacques Lequerré, d'une demande d'autorisation de lotir en 7 lots du lotissement Fortuné, sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1999.  
Pour le ministre  
et par délégation :  
Le chef du service de l'urbanisme,  
Eddie JOUEN.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1999**

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 16 septembre 1999*

PC n° 99-2327-1 MAA.AU, M. Landry Li, parcelle cadastrée 189, section I (lot 21 du lotissement Tiare Iti), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 septembre 1999*

PC n° 99-2090-1 MAA.AU, M. Tuariihionoa Vivi, parcelle cadastrée 100, section A (lot 2 du domaine Marcillac), près du supermarché Continent, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1999*

PC n° 99-1776-1 MAA.AU, M. Liou Tsoy Yao, parcelle cadastrée 84, section K (parcelle B lot 2 D bis de la partie B du domaine Pomare) au P.K. 4,500, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1999*

PC n° 98-1200-4 MAA.AU, Mlle Dorothy Tarahu, parcelle cadastrée 139, section D (parcelle de la terre Tamahana) au P.K. 4,700, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 16 septembre 1999*

PC n° 98-459-4 MAA.AU, Mlle Heitiare Aubry, parcelle cadastrée 248, section H (lot 8b du plan de partage des terres Atihai, Tetuetue, Tepuaraau, Atiheri, Vaioperu, Ofai fao, Tepapate partie, lot 7), quartier Aubry, ajout d'une terrasse couverte à 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1688-1, M. et Mme Luc François, parcelle cadastrée 778, section T 3 (parcelle lot 17 bis du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1705-1, Mme Hélène Ruahe, parcelle cadastrée 29, section S 2 (lot F de la terre Hopeume) en face de l'E.D.T., 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 septembre 1999*

PC n° 99-1980-1 MAA.AU, Mme Liliane Laine, parcelle cadastrée 629, section R 3 (lot A de la terre Amoahiaha parcelle B1), terrassement et 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2211-1, M. Paul Opeta, parcelle cadastrée 227, section M (lot 14 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2297-1, Mme Angéline Bonno, parcelle cadastrée 1185, section T 1 (parcelle 3 des terres Tutuapara partie et Auae), Pamatai, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 septembre 1999*

PC n° 99-1685-1 MAA.AU, S.N.C. Wan dans l'hôtel Outrigger à Auae, P.K. 2,300, côté mer, 1 boutique ;

PC n° 99-1706-1, M. Alexandre Teihotaata et Mlle Christina Uuru, parcelle cadastrée 17, section C (lot 1 de la terre Pouohu I) au-dessus du lotissement Heiri, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2167-1, M. Vetea Uuru, parcelle cadastrée 283, section C (lot 1, parcelles 4 et 5 de la terre Pouohu I) au P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1999*

PC n° 99-391-4 MAA.AU, M. Rémy Ivannes, parcelle cadastrée 172, section D (parcelle A terres Maiti 2 et Vairimu 2), côté montagne, au-dessus de la blanchisserie Meama, 1 bâtiment d'habitation (6 studios) ;

PC n° 99-1325-3, M. Glen Boudouani et Mlle Orama Manutahi, parcelle cadastrée 1048, section T 1 (lot 49 de la résidence Manini), modification d'implantation et de façade d'une maison d'habitation ;

PC n° 99-1875-1, Mme Patricia Teuru, parcelle cadastrée 27, section E (terre Araa I) au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1999*

PC n° 98-1403-3 MAA.AU, Mlle Maeva Terorotua, parcelle cadastrée 45, section V 1 (parcelle A, lot 12 terre Arevareva, Vahiapa), Pamatai, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

PC n° 98-2031-2, M. Bayard Tairio, parcelle cadastrée 136, section D (parcelle lot 6 ancienne propriété "Edmond Liais") au P.K. 5,300, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

PC n° 99-1854-1, M. Norbert Tinihau Ueva, lot 4 E2 parcelle E terre Tereva au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA**

*Travaux autorisés le 16 septembre 1999*

PC n° 99-1768-1 MAA.AU, M. Jacques Domingo, lot 9 de la terre Manua 2 à Tiarei, P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2007-1, M. Hans Paari et Mlle Poerava Salem, lot 1 de la terre Tehuaraau à Hitiaa, P.K. 34,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2307-1, Mlle Mena Tinorua, parcelle de la terre Faretea 2 à Mahaena, P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 septembre 1999*

PC n° 99-1918-1 MAA.AU, Mme Régine Uraeua, parcelle de la terre Operufaa à Mahaena, P.K. 31,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1932-1, M. Vini Victor Puarai, parcelle cadastrée 14, section AD (parcelle de la terre Teroroma) à Tiarei, P.K. 23, côté mer, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1962-1, M. William Paofai, lot 6 de la terre Uporu à Tiarei, P.K. 28,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1999*

PC n° 99-2348-1 MAA.AU, Mme Oputaui Teinauri veuve Teauraou, parcelle cadastrée 196, section AC (lot 3 terre Tehio) à Papenoo, P.K. 14,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1999*

PC n° 99-939-1 MAA.AU, M. Jean Robert Teva Vaiho, parcelle terre Ui lot 4 à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1895-1, Mlle Jessie Oito, parcelle terre Tepirahirahi à Papenoo, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1896-1, M. Bruno Oito, parcelle terre Tepirahirahi à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2034-1, M. et Mme Emile Tiaihō, lot 1, terre Teirii 1 à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2044-1, M. Jean Taata et Mlle Sylvana Toiroro, parcelle cadastrée 53, section AC (lot 4 terre Teirii 1) à Papenoo, P.K. 15, quartier Faaripo, extension d'une maison d'habitation ;

PC n° 99-2102-1, M. Gustave Amaru, parcelle lot 11, terre Teahaoa à Hitiaa, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2200-1, Mme Irma Lagarde, parcelle C terres Auaa et Teroofaahiti à Hitiaa, P.K. 40, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 16 septembre 1999*

PC n° 99-1662-1 MAA.AU, Mlle Wintie Tairui, parcelle de la terre Tautara, près du lotissement Socrédo, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1703-1, M. Andy Winchester, parcelle cadastrée 263, section S (lot 54 du lotissement "Les Vallons de Atima"), 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1779-1, M. Auguste Cheung Piou, parcelle cadastrée 149, section K (parcelle A de la terre Fareaha 2), pointe Vénus, 1 mur de parpaings ;

PC n° 99-2219-1, M. Pascal Yu, parcelle cadastrée 62, section P (lot 5 de la zone résidentielle du lotissement Atima), 1 clôture.

*Travaux autorisés le 17 septembre 1999*

PC n° 99-2138-1 MAA.AU, M. Jacob Tumahai, parcelle cadastrée 148, section T1 (parcelle de la terre Huhuatearu III) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1999*

PC n° 98-1516-3 MAA.AU, M. Thierry Laise, parcelle cadastrée 108, section K (terre Atimoti), modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

PC n° 98-1786-3, M. André Taurua, parcelle cadastrée 201, section V5 (parcelle terre Tefaupara), vallée Tuauru, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1999*

PC n° 98-1324-3 MAA.AU, M. et Mme Thomas Le Hebel, parcelle cadastrée 45, section L (terre Tereva), ajout 1 terrasse couverte à 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1319-1, Mlle Nathalie Tsing, parcelle cadastrée 98, section K (terre Fareaha II), quartier Tetuanui, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2345-1, Mlle Loma De Brath, lot 10 du lotissement Potaa, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 16 septembre 1999*

PC n° 98-1492-2 MAA.AU, Mme Josiane Garate née Teiva, parcelle 2 du lot 13 du domaine Pater de la terre Tiahura à Haapiti, ajout d'une terrasse à 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-897-2, M. Ronald Fanaurai, lot 1 dépendant de la parcelle B de la terre Apari (lot 4) à Paopao, rue du Belvédère, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

PC n° 99-1644-1, Mlle Graziella Buchin, parcelle de la parcelle 3 de la terre Umarea à Afareaitu, P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1905-1, M. Franck Manea Brotherson, parcelle de la terre Tutava à Papetoai, près de la salle omnisports, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 septembre 1999*

PC n° 99-2101-2 MAA.AU, M. et Mme Williams Haring, lot G de la terre Tiahura I à Haapiti, Tiahura, 1 bâtiment commercial (curios et vente de perles) ;

PC n° 99-2353-1, M. Henri Maracauria, parcelle de la terre Mataotia à Papetoai, près de l'hôtel Parkroyal, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 septembre 1999*

PC n° 99-2181-1 MAA.AU, M. Erietera Teamotuaitau, parcelle de la terre Tetahora à Teavaro, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 septembre 1999*

PC n° 99-1714-1 MAA.AU, Mlle Tsi Kian Tchen Pan, lot A1 du partage du lot 1 de la terre Tefaufaa 1 à Paopao, route des Ananas, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1719-1, Mme Virginie Berthe Tonohiti, parcelle des terres Tarava, Hiroa, Faretai (PV 76) à Paopao, près du marché, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1794-1, S.C.I. Hoe, parcelle de la terre Apitia dite Vaiofano à Paopao, Temae, P.K. 2,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1998-1, Mlle Angèle Mahinepeu, parcelle de la terre Vaitemore à Papetoai, P.K. 23, côté mer, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2166-1, Mme Irmine David, lot 1 de la parcelle D dépendant du lot 6 du partage de la terre Tatutu à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2178-1, M. Bernard Wong Chou, lot 1 issu du morcellement d'une parcelle des terres Tearapupu, Arihopu et Paaraara à Haapiti, Vaianae, P.K. 20, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2300-1, M. Claude Michel Kahn, parcelle des terres Pautu, Paaraara, Tearapupu et Arihopu à Haapiti, Vaianae, P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1999*

PC n° 98-1038-3 MAA.AU, M. Bernard Danloue, lot 32 de la zone industrielle de Vaiare à Teavaro, extension d'un bâtiment à usage de blanchisserie ;

PC n° 98-1082-2, Mlle Taiana Teriitehau, parcelle de la parcelle F du lot B1 du domaine Oio à Haapiti, P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

PC n° 99-634-2, M. Narii Marurai et Mlle Clarisse Tuahu, parcelle de la terre Vaitemore à Temae, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2001-1, Mme Elsa Firiapu épouse Hoffsten, lot 2 dépendant de la terre Vaimarara, lot 4, parcelle C à Paopao, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2179-1, M. Jean-Claude Shigetomi, parcelle de la terre Faki à Haapiti, Atiha, P.K. 18,800, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 septembre 1999*

PC n° 99-2374-1 MAA.AU, M. William Billy Deane, parcelle de la terre Tehinavai à Afareaitu, Haumi, P.K. 11,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 septembre 1999*

PC n° 99-2165-1 MAA.AU, Mme Rosemonde Tetuamahuta, parcelle de la terre Teiriiri, Teuruapiri à Paopao, Maharepa, P.K. 5, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1999*

PC n° 98-1181-2 MAA.AU, M. Tehaou Manua, parcelle cadastrée 35, section PC (terre Tehihi) à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1713-1, M. Stello Richmond et Mlle Elisabeth Tematafaare, lot B, terre Teraauroa, lot 3 à Afareaitu, P.K. 10, côté mer, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2438-1, M. Jean-Louis Radici et Mlle Kathy Legall, parcelle cadastrée 10, section AE (lot 4, terre Tatutu ou Notatutu) à Afareaitu, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 16 septembre 1999*

PC n° 99-1887-1 MAA.AU, M. Maïke Guyon et Mlle Eliane Tati, parcelle de la terre Mouataihae au P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 septembre 1999*

PC n° 99-2038-1 MAA.AU, Mlle Béryl Chave, parcelle cadastrée 230, section AL (lot B1B dépendant de la parcelle B de la terre Haehaea) au P.K. 22,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 septembre 1999*

PC n° 99-1856-1 MAA.AU, M. Lineber Aue, parcelle cadastrée 2, section AS (terre Tepapauri 1 ou Papauri 1) au P.K. 27, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1999*

PC n° 99-665-2 MAA.AU, E.E.P.F., parcelle cadastrée 176, section AN (lot A propriété Ahnne) au P.K. 24,500, côté montagne, 1 salle de réunion Tanaana ;

PC n° 99-1428-1, M. et Mme Eric et Eliane Raapoto, parcelle cadastrée 193, section AE (lot 2, parcelle B, terre Tuaraa I) au P.K. 20,900, côté montagne, 1 clôture.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1999*

PC n° 99-1618-1 MAA.AU, M. Teiritau Bambridge et Mlle Tiare Hopuare, parcelle B, lot 2 bis ancienne propriété Chapman au P.K. 23,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1694-1, M. et Mme Tamahere et Vairea Auméran, lot 1, terre Amatahiapo au P.K. 19,200, derrière la station Mobil, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2018-1, Mlle Léontine Tamata, parcelle cadastrée 82, section AW (lot 6, lot 2, terre Faahu et domaine Mahutatua) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 16 septembre 1999*

PC n° 99-1966-1 MAA.AU, Mlle Guénaëlle Drollet, parcelle cadastrée 130, section AR (lot 5, terres Faataa 1 et Ofaipapa) au P.K. 36,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 septembre 1999*

PC n° 99-2096-1 MAA.AU, M. Sesto Pautu, parcelle cadastrée 96, section AC (parcelle C, terre Tehateta) au P.K. 31,100, côté montagne 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 septembre 1999*

PC n° 99-2370-1 MAA.AU, M. Jonas Tehahe, parcelle cadastrée 55, section AH (parcelle A, terre Maarave) au P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 septembre 1999*

PC n° 99-2141-1 MAA.AU, Mlle Emélie Hutapu, parcelle cadastrée 13, section AT (lot 10 de la terre Vivao) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2151-1, Mlle Bianca Tupuraa Tapatoa, parcelle cadastrée 40, section AN (lot 6 de la terre Tefaarapo) au P.K. 35,200, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1999*

PC n° 99-2067-1 MAA.AU, M. Guy Arnaud, parcelle cadastrée 25, section AP (lot 2, parcelle terre Farauouo I) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2154-1, commune de Papara, école Tiamao, 1 clôture ;

PC n° 99-2468-1, M. Yves Cheung, parcelle cadastrée 111, section AC (parcelle B2, terres Faripara 1 et Papatere) au P.K. 30,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1999*

PC n° 98-1370-2 MAA.AU, M. Vaihihi Reid, parcelle cadastrée 58, section BD (parcelle B3, parcelle B, lots 7 et 9 ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

PC n° 99-2222-1, M. Virimona Tahu, parcelle cadastrée 8, section AZ (ancien domaine Taharuu) au P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 17 septembre 1999*

PC n° 97-114 a MAA.AU.PPT, M. Charles Fong, à Fare Ute, modification intérieure du 1er étage, d'un immeuble à usage d'atelier, d'entrepôt et de logements ;

PC n° 99-13, Etat, à Fare Ute, 1 bâtiment à usage de bureaux (service des douanes).

*Travaux autorisés le 30 septembre 1999*

PC n° 97-55 a MAA.AU.PPT, M. et Mme Roger Vongue, à Tipaerui, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

PC n° 99-27, S.A.R.L. E.B. rue des Ecoles, réaménagement de la brasserie "Mana Rock Café" (ex-Jasmin) ;

PC n° 99-46, Mlle Tupuraa Morris, lot 3, terre Nuurapae à Tipaerui, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-73, Polynésie française, quai des paquebots, 1 bâtiment "quai d'honneur" ;

PC n° 99-79, M. François Voune, lot 10 du lotissement "Les Roches", Mission catholique, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 17 septembre 1999*

PC n° 99-1561-4 MAA.AU, M. Jean-Pierre Giau, parcelles cadastrées 663 et 664, section E (lots 7 et 8 du plan de morcellement de la parcelle B d'une partie de la terre Te Otue I Paura), rue Paul-Bernière, 1 pépinière et 1 kiosque à fleurs ;

PC n° 99-2086-1, M. Olivier Tcha et Mlle Sylvia Salud, parcelle cadastrée 126, section B (lot 2 de la terre Mututua 2), 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2087-1, Banque de Tahiti, immeuble Terema 1, réaménagement du local sanitaire.

*Travaux autorisés le 22 septembre 1999*

PC n° 99-2409-1 MAA.AU, Polynésie française, parcelle cadastrée 376, section B (parcelle de la terre Teponohu 2, Tefaaariuri et Matatevai 2), rue Gadiot, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2410-1, Polynésie française, parcelle cadastrée 373, section B (parcelle de la terre Teponohu 2, Tefaaariuri et Matatevai 2), rue Gadiot, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1999*

PC n° 99-1700-1 MAA.AU, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, dans l'enceinte du lycée technique hôtelier du Taaone, 1 abri de bus ;

PC n° 99-2227-1, M. Teariki Charles Pomare, parcelle cadastrée 51, section C (lot 11 terre Tepohue 2), rue Temarii, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 16 septembre 1999*

PC n° 99-1933-1 MAA.AU, S.A.R.L. Sermobil distribution, parcelles cadastrées 113 et 114, section AC (parcelle 2, lot B, propriété Bernardino) au P.K. 15,300, côté montagne, 1 local réserve et 1 abri poubelle à la station-service Mobil ;

PC n° 99-2254-1, M. Christophe Pugibet, lot 602 dépendant de la subdivision du lot 6 de la propriété Pugibet au P.K. 11,800, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

PC n° 99-2272-1, M. Hugues Hauata, parcelle cadastrée 289, section K (lot 2, terre Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 clôture.

*Travaux autorisés le 17 septembre 1999*

PC n° 99-2049-1 MAA.AU, M. Francis Taumihau Ganahoa, parcelle cadastrée 154, section I (lot 3 de la terre Tunaiti 2) au P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2145-1, M. Frédéric Alexandre Ducos, parcelle cadastrée 184, section BM (lot 12 du lotissement Punavai Nui, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 septembre 1999*

PC n° 99-989-5 MAA.AU, Université française du Pacifique à Outumaoro, 1 bâtiment administratif ;

PC n° 99-2324-1, M. Yvonnick Ellacott, partie de la parcelle C du lot 6 de la propriété "Frédéric Ellacott" au P.K. 15, pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2490-1, M. et Mme Eric Jambon, lot I 265 du lotissement Lotus, extension d'une villa.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1999*

PC n° 99-1928-1 MAA.AU, M. et Mme Patrice Guy Sarrazin, parcelle cadastrée 53, section I (parcelle b, parcelle B, lot 9, terre Teiviroa), 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2050-1, Mme Simone Hulot née Siao, parcelle cadastrée 96, section H 1 (lot 4 du lotissement "Les hauts de Outumaoro"), 1 mur de parement ;

PC n° 99-2384-1, M. Wilton Hiro et Mlle Dorothy Taerea, parcelle cadastrée 29, section N (lot 5 du lotissement "Charles Nordhoff") au P.K. 12,400, côté montagne, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1999*

PC n° 99-2449-1 MAA.AU, M. Wilfrid Hunter, parcelle cadastrée 182, section K (lot 8 terre Matatia) au P.K. 10,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 16 septembre 1999*

PC n° 99-2095-1 MAA.AU, M. Louis Casenave, lots 101 et 100 C de la terre Aturaitopa 4 à Afaahiti, P.K. 3,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2268-1, M. Jean-Pierre Maraearia, lot B5 issu du partage des terres Mouaroa, Teteitia, Tapaepae et Ahototuaana à Tautira, vallée Vaitapiha, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 septembre 1999*

PC n° 99-996-1 MAA.AU, M. Auguste Hoatua, lot D2 détaché de la parcelle D de la terre Tevihonu à Afaahiti, côté mer, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1795-4, S.C.A. Tahiti Aquaculture, parcelle de la terre Tepohue à Afaahiti, P.K. 3,800, côté mer, 1 bâtiment de gestion ;

PC n° 99-1922-1, M. et Mme Roger Lorfèvre, parcelle cadastrée 173, section AV (lot 3 du lot B3 dépendant du lot B d'une partie de la succession Pomare 5) à Afaahiti, Taravao, près du lycée technique, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 septembre 1999*

PC n° 98-818-4 MAA.AU, M. Heifara Rupea, parcelle de la terre Teturui à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, modification d'implantation d'1 maison d'habitation ;

PC n° 98-1362-2, Mlle Maire Joséphine Tetuaiteroi, parcelle de la terre Fenuatahua à Faaone, P.K. 50,800, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

PC n° 99-70-2, Mlle Anne Tamarono, parcelle cadastrée 128, section AN (lot G dépendant d'une partie du lot 14 du domaine de Afaahiti) à Afaahiti, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

PC n° 99-959-2, M. et Mme Léon Pahuatini, lot 27 du lotissement Phaëton 1 à Afaahiti, ajout d'une chambre à 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1280-2, M. Francis Viriamu, parcelle de la terre Poutahi à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2128-1, Mlle Emilienne Putiare Harehoe, parcelle de la terre Paehau 1 à Faaone, P.K. 45,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2318-1, M. Germain Maraiauria, lot 5 d'une partie de la terre Tepumaraura à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2512-1, M. Vetea Freddy Cadousteau, lot A1 du partage de la parcelle B dépendant du lot 2 de la terre Taumatai ou Tetaumata à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1999*

PC n° 98-495-7 MAA.AU, M. Roger Dudes, terre Faruapiritaaore 1, lot 2 à Faaone, P.K. 46,900, côté montagne, modification d'implantation d'un bâtiment à usage de fabrication de monoï ;

PC n° 99-903-1, M. Heimanu Tuhoe, parcelle B du plan de partage de la terre Tevihonu à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2089-1, Mlle Cynthia Taraufau, lot A, terres Hitipaeroa et Tetumu à Tautira, P.K. 16,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2190-1, M. Temaui Van Bastolaer, terre Mihitiroa à Afaahiti, P.K. 4,500, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2246-1, M. Manu Peretti et Mme Irma Tevaearai, lot 5 du plan de partage de la terre Atitiaepeu à Tautira, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2479-1, M. Sané Toofa, parcelle terre Pofaitaa ou Pofaita à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1999*

PC n° 99-1454-2 MAA.AU, M. Vehiatua Punuataahitua, lot 2, terres Atihoa 2, Teturuia I et Tuoroï 2 à Pueu, P.K. 8,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1842-1, Mme Noëlla Tetuamanuhiri, lot 4 du lotissement Vaiana à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2130-1, M. Raimana Poroi, parcelle terres Matarii (lot 2 partie), Taamore et Tepaturao à Faaone, P.K. 51,250, côté mer, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2140-1, S.C.I. Poema, parcelle 1 ancienne propriété Laurey, lot A partie à Afaahiti, P.K. 6,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 16 septembre 1999*

PC n° 99-2308-1 MAA.AU, M. Michel Tanji Ahutoru, lot 101 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, rajout de terrasses à 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 septembre 1999*

PC n° 99-1591-2 MAA.AU, M. Bruno Hare, parcelle de la terre Tapuanini à Teahupoo, P.K. 14,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1802-1, M. Léonard Heremoana Tautu, lot 2 de la terre Teonetera à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2111-1, M. et Mme Jacques Laleu, lot 2/11 du lotissement "Stephen-Vivish" à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2123-1, Mme Charlotte Ploton née Nonoha, parcelle du lot A de la terre Tefaretai à Vairao, P.K. 12,400, côté mer, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 23 septembre 1999*

PC n° 99-2013-1 MAA.AU, M. Yves Marcet, lot 142 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1999*

PC n° 99-2312-1 MAA.AU, Mlle Miroserla Parker, lot 10 du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18,500, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1999*

PC n° 99-1273-2 MAA.AU, M. Moarii Punua, terre Hauone 2 à Toahotu, P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1634-1, Mme Camélia Ah Min épouse Bennett, lot 3 du lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2362-1, Mme Nicole Berrier née Teurnier, lot 2-71 du lotissement Puunui à Toahotu, P.K. 6,500, côté montagne, 1 garage et 1 remise ;

PC n° 99-2392-1, M. et Mme Marcelle Mireille Manea, lot 85 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 16 septembre 1999*

PC n° 99-1847-1 MAA.AU, M. Henri Manava Tapatoa, terre "ancienne école de Papeari" à Papeari, P.K. 53, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 septembre 1999*

PC n° 99-2229-1 MAA.AU, Mme Noella Teritahi épouse Cavallo, lot 3 de la terre Opuera à Mataiea, P.K. 46,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 septembre 1999*

PC n° 99-2489-1 MAA.AU, Mme Huguette Mou, parcelle A2 du lot 1 de la terre Hiemoo à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 3 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 septembre 1999*

PC n° 99-1844-1 MAA.AU, M. Emile Hotoeua et Mlle Micheline Chang Koei, terre Maramafenua I à Papeari, P.K. 51,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-1910-1, M. Stéphane Opuu, partie de la parcelle cadastrée 21, section BX (parcelle de la terre Teihapaa ou Teihiapa) à Papeari, P.K. 54,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2134-1, Mme Adeline Tarihaa épouse Manea, parcelle de la terre Tepipiha à Papeari, P.K. 52, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 septembre 1999*

PC n° 99-1416-1 MAA.AU, M. Emile Mai, lot B, terres Punipuni 2 et Maororamanu à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2042-1, Mlle Lai Tihoni, parcelle terre Tefarau 3 à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2491-1, Mme Pauline Tetuatara Farahia, lot C1, lot C, lot 4, propriété Spies à Papeari, P.K. 50, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 septembre 1999*

PC n° 99-2017-1 MAA.AU, M. Eugène Mervin et Mme Doll Taimana, parcelle cadastrée 29, section AY (parcelle E du lot 1 des terres Atitauania 1 et 2 et Farahua) à Mataiea, P.K. 48, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 septembre 1999*

PC n° 99-1832-1 MAA.AU, M. Ui Min Ly Sao, parcelle terre Ateva Iti à Papeari, P.K. 53,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

PC n° 99-2120-1, M. Ritchy Wong Po, parcelle terre Tuturuaiuanu 4 à Papeari, P.K. 52,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE FAKARAVA

*Travaux autorisés le 28 septembre 1999*

PC n° 99-1444-1 MAA.AU.TG, M. Jean Toria Iputoa, parcelle de la terre Kahutokerau à Tetamanu, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 28 septembre 1999*

PC n° 99-1829-1 MAA.AU.TG, Mme Liliane Gnatata épouse Tuera, parcelle cadastrée 184, section B5 (terre Tefaretahitu, Poopoovaru) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 21 octobre au 3 novembre 1999 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
017 Belgique .....	1 franc belge	2,95
039 Suisse .....	1 franc suisse	75,18
005 Italie .....	100 liras	6,16
400 Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar U.S.	109,98
800 Australie .....	1 dollar	70,84
804 Nouvelle-Zélande .....	1 dollar	55,87
404 Canada .....	1 dollar canadien	73,50
740 Hong Kong .....	1 dollar	14,15
706 Singapour .....	1 dollar	65,59
815 Fidji .....	1 dollar	56,13
004 Allemagne .....	1 deutsche mark	61,01
003 Pays-Bas .....	1 florin	54,15
030 Suède .....	1 couronne suédoise	13,46
028 Norvège .....	1 couronne norvégienne	14,25
008 Danemark .....	1 couronne danoise	16,04
038 Autriche .....	1 schilling	8,67
011 Espagne .....	1 peseta	0,71
010 Portugal .....	1 escudo	0,59
732 Japon .....	100 yens	104,82
006 Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	183,65
EUR Euro .....	1 Euro	119,33

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Me Bruno LOYANT, avocat**

### *Changement de régime matrimonial*

M. Pierre, Paul CAMPINOTI, né le 29 juin 1945 à Bibiana (Italie), directeur de sociétés, et Mme Elvire CHING, agent de voyages, son épouse, née le 29 janvier 1965 à Papeete (île de Tahiti), demeurant ensemble à Pirae, quartier Afarerii, B.P. 5282 Pirae, ont demandé l'homologation d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 3 avril 1998, au terme duquel ils ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale.

**Me Philippe CLEMENCET,**

**Notaire à Papeete,**

**85, rue du Commandant-Destrebeau**

### *Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Serge VILLET, notaire par intérim à Papeete, suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire en congé, le 11 octobre 1999, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société civile.

*Dénomination* : Société civile immobilière CHEONG, par abréviation S.C.I. CHEONG.

*Capital* : 180.000 F CFP, divisé en 180 parts de 1.000 F CFP.

*Siège social* : Pirae, rue Temarii.

*Objet social* : L'acquisition, la construction et la gestion de tous immeubles.

*Durée* : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de Papeete.

*Gérants* : M. Gérard CHEONG et Mme Linda CHEONG, demeurant à Pirae, rue Temarii.

*Cession de parts* : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

R.C.S. de Papeete.

*Pour avis,*

Le notaire.

**FRIEND ET CIE**

**Société en nom collectif**

**Au capital de 100.000 F CFP**

**Siège social : Centre commercial Le Pahia,  
Vaitape, Bora Bora**

### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1er octobre 1999, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société en nom collectif.

*Dénomination sociale* : FRIEND et CIE.

*Objet* : La fabrication, l'importation, l'exportation et le négoce de bijoux, perles de culture, tous métaux et pierres précieuses qui s'y rattachent, ainsi que les bijoux fantaisies et les produits cosmétiques ; la conception de matériels et la commercialisation de tous produits émanant de cette activité, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis et à tous objets similaires ou connexes.

*Siège social* : Centre commercial Le Pahia, Vaitape, Bora Bora.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 100.000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

*Cogérance* : M. François MACOUIN, demeurant à Papeete, Tahiti, et la société LEHARTEL et CIE S.N.C., société au capital de 100.000 F CFP, ayant son siège social à Terre Paparua 1, Nunue, Bora Bora (R.C.S. 6661-B), représentée par M. Thierry AZERAD.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*

Le représentant légal.

**S.A. COVECOLOR**

**S.A. au capital de 20.000.000 F CFP**

**Siège social : PAPEETE, avenue du Prince-Hinoi  
N° TAHITI : 056150 - N° R.C.S. 919 B**

### *Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes et nomination d'un commissaire aux comptes suppléant*

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 28 septembre 1999, M. Patrick ANCEL est renouvelé dans ses fonctions de commissaire aux comptes pour une durée de 6 exercices et M. Patrick CHAINE a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de 6 exercices.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

### *Ancienne mention*

*Commissaire aux comptes* : M. Patrick ANCEL, demeurant à Papeete, Fariipiti, B.P. 3658 Papeete.

### *Nouvelle mention*

*Commissaire aux comptes* : M. Patrick ANCEL, demeurant à Papeete, Fariipiti, B.P. 3658 Papeete ;

*Commissaire aux comptes suppléant* : M. Patrick CHAINE, demeurant à Papeete, Fariipiti, B.P. 20805 Papeete.

*Pour avis et mention,*

Le conseil d'administration.

**RESTAURANT VAHOATA**  
**S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : Lotissement VAHOATA**  
**R.C. 6104 B - N° TAHITI 389254**

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 1999, enregistré le 15 octobre 1999, bordereau n° 5088-14, il a été décidé de prononcer la clôture de la liquidation de la société, et ce, à compter de ce jour.

Le dépôt légal des actes sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour extrait,*  
**CARDINES Léone, liquidateur.**

**COMMUNIQUE DU PARQUET GENERAL**

*Candidatures aux fonctions de notaire*

Suite aux arrêtés n° 1122 et n° 1123 CM en date du 19 août 1999 acceptant la démission de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET" ainsi que celle de Me Dominique DUBOUCH, notaire, et constatant la vacance des deux charges notariales, les candidats aux fonctions de notaire ont disposé d'un délai de trente jours à compter du 26 août 1999, date de la publication des deux arrêtés au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour adresser leur requête.

En premier lieu, afin de pourvoir la charge notariale vacante dont l'intérim est assuré par Me Alexandre CORMIER, deux requêtes ont été présentées. Elles émanent de :

- MM. Alexandre CORMIER, 52 ans, et Dominique CALMET, 50 ans, en leur qualité de gérants et associés de la société civile professionnelle "Office notarial A. CORMIER et D. CALMET", notaires diplômés, justifiant d'une expérience du notariat en Polynésie française, depuis plus de 23 ans s'agissant de M. CORMIER et depuis plus de 10 ans pour M. CALMET ;
- M. Julien CHAN, 40 ans, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de notaire, clerc de notaire en Polynésie depuis 14 ans.

En second lieu, afin de pourvoir la charge notariale dont l'intérim est assuré par Me Dominique DUBOUCH, trois requêtes ont été présentées. Elles émanent de :

- Mme Dominique DUBOUCH, 44 ans, diplômée notaire, justifiant d'une expérience depuis plus de 17 ans dont 9 ans au titre de notaire, parlant tahitien ;
- M. Michel GUICHENU, 48 ans, lauréat de l'examen professionnel de notaire, justifiant d'une expérience de clerc de notaire à Papeete depuis 17 ans ;
- M. Serge VILLET, 48 ans, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de notaire, justifiant d'une expérience de plus de 19 ans dans le notariat dont 2 ans et 9 mois en qualité de notaire assistant, parlant tahitien.

Ces requêtes seront examinées par la commission pour la nomination des notaires le jeudi 18 novembre 1999 à 9 h, siégeant au palais de justice, avenue Bruat à Papeete.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1999.  
*Le procureur général,*  
**J. GAUTHIER.**

**S.A.R.L. TEAMITI**  
**Société à responsabilité limitée à associé unique**  
**Au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : vallée de Tipaerui, route du Pic-Rouge**  
**R.C. 7409 B**

*Assemblée générale du 12 octobre 1999*

D) Adjonction de l'enseigne commerciale "ROSTER" :

Modification de l'article 3 des statuts :

*Ancienne mention :* La société prend la dénomination "TEAMITI".

*Nouvelle mention :* La société prend la dénomination "TEAMITI".

Adjonction de l'enseigne commerciale "ROSTER".

*Pour avis,*  
**Le représentant légal.**

**E.U.R.L. MOETI IMPORT**  
**Société à responsabilité limitée à associé unique**  
**en liquidation**  
**Au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège : MOOREA-MAHAREPA**  
**R.C.S. 6114 B - N° TAHITI 390047**

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 5 octobre 1999 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 15 octobre 1999 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur M. ATEO Alain, demeurant à Moorea, Maharepa, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé à Moorea, Maharepa, B.P. 315, Maharepa Moorea. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

L'article 4 des statuts relatif à la durée de la société a été modifié en conséquence.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

*Pour avis,*  
**Le liquidateur.**

**S.A.R.L. FARE VAI MOANA**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : MOOREA**  
**N° TAHITI 339234**

Suivant assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1999.

*Modification de la gérance.*

*Ancienne mention :* M. LY SING LAO Auguste est nommé gérant.

*Nouvelle mention* : Mlle LY SING LAO Carole est nommée gérante.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,**  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

**AGENCE BONTANT**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 400.000 F CFP  
Siège social : PAPEETE, 1, rue du Général-de-Gaulle  
R.C.S. PAPEETE N° 268 B  
N° TAHITI 029959

*Avis de clôture de liquidation*

M. Jean-Claude LEROY, demeurant à Pirae, rue Afarerii (B.P. 50028 Pirae), liquidateur de la société "AGENCE BONTANT", a réuni à Papeete, le 4 juillet 1999, l'associé unique, à l'effet de statuer sur la clôture de liquidation de cette société.

L'associé unique a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et décharge de son mandat du liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

**Etude de Me André HAMELIN,**  
notaire à Uturoa (Raïatea)

*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu le 1er octobre 1999 par Me Jean-Daniel BURTET, notaire suppléant, Me André HAMELIN, notaire titulaire à Uturoa (Raïatea), actuellement en congé, enregistré à Papeete, le 6 octobre 1999, folio 164, bordereau 5003/1,

Mlle Angélique POUILLON-BARRAS, coiffeuse, demeurant à Nunue (île de Bora Bora), adresse postale : c/o LE BAIL, B.P. 13149, 98717 Punaauia née à La Tronche (Isère), le 5 mars 1967, célibataire, de nationalité française,

A vendu à M. Nicolas Jean Serge GEYMET, coiffeur, demeurant à Tiipoto (île de Bora Bora), B.P. 184, né à Nîmes (Gard), le 12 août 1968, célibataire, de nationalité française,

Un fonds de commerce de salon de coiffure sis à Vaitape (île de Bora Bora) connu sous le nom commercial de ANGÉLIQUE COIFFURE, moyennant le prix de deux millions cinq cent mille francs pacifiques (2.500.000 F CFP).

Le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 20219 A et à l'Institut territorial de la statistique sous le numéro Tahiti 258913.

La prise de possession par les acquéreurs a été fixée rétroactivement au 1er septembre 1999.

Les oppositions éventuelles devront être faites sous peine de nullité par exploit d'huissier en l'étude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

*Pour dernière insertion,*  
Me André HAMELIN.

**Me Dominique DUBOUCH, notaire**

*Changement de régime matrimonial*

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 8 septembre 1999, enregistré à Papeete, le 10 septembre 1999, folio 157, bordereau 4785-4,

M. et Mme Domingo TEHEIURA, demeurant ensemble à Papenoo, P.K. 18,500, côté mer, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire par intérim à Papeete**

*Avis de constitution de la S.A.R.L. SOLEMUR*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire par intérim à Papeete, le 13 octobre 1999, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : SOLEMUR.

*Siège social* : FAAA, lotissement Tehapatoa, quartier Saint-Hilaire.

*Objet* : La société a pour objet :

- l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, la consignment, la représentation, la commission, la vente, la location de matériaux, outillages et en général de tous matériels, produits, articles et marchandises ayant un rapport direct ou indirect avec le bâtiment. La fabrication et la transformation de tous matériaux ;
- la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ;
- l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet ;
- toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées directement ou indirectement sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et en général, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 1.000.000 F CFP, divisé en cinq cents (500) parts de deux mille francs CFP (2.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 500.

*Gérance* : Mme Ah Len dite Linda CHUNG, agent de bureau, demeurant à Paaa, lotissement Tehapatoa, épouse de M. Walter TCHING.

*Cession de parts* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Me Dominique DUBOUCH,  
notaire par intérim.

### GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

#### *Acte de donation-partage*

Aux termes d'un acte reçu par Me CLEMENCET, notaire à Papeete, le 20 septembre 1999, enregistré à Papeete, le 23 septembre 1999, folio 160, bordereau 4887/3, Mme Eliane CHUNOULT veuve FAUSSANE, demeurant à Papeete, quartier Sainte-Amélie,

A fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, à ses cinq enfants et il a été attribué à M. Albert FAUSSANE, demeurant à Papeete, Sainte-Amélie,

Un fonds de commerce de réparation de véhicules automobiles sis à Papeete, zone industrielle de Fare Utc, exploité sous le nom commercial "Atelier Faussane Kong Fat" pour sa valeur de cinq millions de francs, à charge pour lui de verser une soule à ses frères et sœurs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 20 septembre 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales, chez M. Albert FAUSSANE, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour avis,*  
Le greffier en chef du T.P.I.

### ANNONCES DIVERSES

#### AMICALE DU PERSONNEL DU COLLEGE DE MATAURA (A.P.C.M.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 septembre 1999)

Présidente	:	BRETON Régine
Vice-présidente	:	ROOMATAROA Hinanui
Secrétaire	:	LUDGER Richard
Secrétaire adjointe	:	CARILLO Marie-Jeanne
Trésorier	:	LAUZE Christophe
Trésorier adjoint	:	FARIKI Maxime

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEVAITOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 septembre 1999)

Président	:	MANAFENUAROA Serge
Vice-présidente	:	AMI Maire
Secrétaire	:	SUHAS Romilda
Secrétaire adjointe	:	TARATI Tina
Trésorière	:	PAPA Maryse
Trésorier adjoint	:	RAIOAOA Jean-Claude

#### ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAITERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 août 1999)

Présidente	:	YOU-SING Vahinerii
Vice-présidente	:	TEHONO Teotahi
Secrétaire	:	TEHONO Heimata
Secrétaire adjointe	:	LUTA Olivette
Trésorière	:	BROTHERSON Valentine
Trésorière adjointe	:	TAIMANA Blondine

#### ASSOCIATION AGRICOLE IA RUPERUPE FAKAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 octobre 1999)

Président	:	JOHNSTON Augustin
Vice-président	:	TETO Etienne
Secrétaire	:	VOIRIN Daniel
Secrétaire adjoint	:	MARUAKE Taunua
Trésorier	:	TEATO Jules
Trésorier adjoint	:	TERAGIHEIKAPU Tapu

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAHAREPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 octobre 1999)

Présidente	:	FIRIAPU Maire
Vice-présidente	:	HARING Tania
Secrétaire	:	HIKUTINI Teinauri
Secrétaire adjointe	:	REIA Marie
Trésorière	:	GUINARD Nathalie
Trésorière adjointe	:	CHIN MEUN Catherine

#### COOPERATIVE OATEA INTERNAT C.J.A. ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 septembre 1999)

Président	:	VAKI Roger
Vice-président	:	TEAPUAOTEANI Jean-Baptiste
Secrétaire	:	MENDIOLA Aroma
Secrétaire adjointe	:	FREBAULT Joëlle
Trésorier	:	RAIHAUTI Edouard
Trésorière adjointe	:	KOHUMOETINI Blandine

**ROYAL FLUSH CLUB***Dissolution d'association*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 1999, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS  
DU CENTRE DE ATUONA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 septembre 1999)

Président : VAKI Roger  
Vice-président : KAIMUKO Jean-François  
Secrétaire : BARSINAS Lydie  
Secrétaire adjointe : KOKAUANI Alida  
Trésorier : BARSINAS Enoch  
Trésorier adjoint : TAHIAIPUOHO Albert

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLE ET PRIMAIRE  
DE VAL FAUTAUA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 septembre 1999)

Présidente : TETOOFA Joëlle  
Vice-président : PUAIRAU Bernard  
Secrétaire : TEIHOTU Viviane  
Secrétaire adjointe : REY Doriel  
Trésorière : PUNUATAAHITUA Narai  
Trésorière adjointe : LIA Tiare

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE SCOLAIRE  
PRIMAIRE DE HAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 septembre 1999)

Président : PUTUA Jean-Noël  
Vice-président : MARO David  
Secrétaire : NOBLE Tania  
Secrétaire adjointe : ARAKINO Christine  
Trésorier : PUTUA Jean-Noël  
Trésorières adjointes : THUILLIEZ Kathy  
TETIARAH I Hilda

**ASSOCIATION VAITAIHANI PETANQUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 septembre 1999)

Président d'honneur : PETIS Philippe  
Président : ESTALL Ronald  
Vice-présidents : TETOKA Aline  
MARUHI Tavana  
PEA Ronaldo  
Secrétaire : MAIHUTI Serge  
Secrétaire adjoint : FULLER Seprien  
Trésorier : HARRYS Tavita  
Trésorier adjoint : HARRYS Marins

**ASSOCIATION COOPERATIVE HAKAHAU  
(COMMENSALIX-INTERNAT)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 septembre 1999)

Président : QUESNOT Jean-Denis  
Secrétaire : KOHUMOETINI Christophe  
Trésorier : KAIHA Jacob

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
DE HAAPU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 septembre 1999)

Président : DEGAGE Errol  
Vice-présidente : TEHEIURA Marlène  
Secrétaire : CHONG Brigitte  
Secrétaire adjointe : MC COMB Terai  
Trésorière : FIERRO Fanny  
Trésorière adjointe : TAATAHAU Perlina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE KATAGITEOE***Modifications de statuts*

Il est institué, pour une durée illimitée, une association regroupant les parents d'élèves de l'école maternelle et du C.S.P. de Hao.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 septembre 1999)

Président d'honneur : FOSTER Temauri  
Présidente : PAVAOUAU Valentine  
Vice-président : TERIRERE Jean  
Secrétaire : FARAIRE Yolande  
Secrétaire adjoint : FENUAITI Ramon  
Trésorier : HATITIO Tanaroa  
Trésorier adjoint : PEDERSEN Stellio  
Commissaire aux comptes : FOSTER Nadine

**ASSOCIATION AQUAMAT****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 septembre 1999)

Présidente : QUENECAN Joëlle  
Vice-présidente : LE GOFF Fabienne  
Secrétaire : BALIGOUT Catherine  
Secrétaire adjointe : KARBACHE Marie-Pierre  
Trésorière : CHARLES Carole  
Trésorière adjointe : PAUL Odile

**ASSOCIATION TE RAGI MAREVA***Modifications de statuts*

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique, religieux ou racial et, en particulier, toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 septembre 1999)

Président : IPUTOA Jean-Luc  
Vice-présidente : SUHAS Andrée  
Secrétaire : FAUURA Chantal  
Secrétaire adjointe : TORIKI Mareta  
Trésorière : HOPUARE WILLIAMS Taraina  
Trésorière adjointe : GATATA Louise  
Commissaire aux comptes : HURI Mahuru

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAPEHUE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 septembre 1999)

Présidente : BARBIER Stéphanie  
Vice-président : WONG Maxime  
Secrétaire : VIAUD Claude  
Secrétaire adjointe : GUIRANTE Cécile  
Trésorier : LAURENT Thierry  
Trésorière adjointe : BELLON Christine

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAITOARE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 octobre 1999)

Président : CHAN Torea  
Secrétaire : DEANE Christine  
Trésorier : REY Patrick

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ARUE 2**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 août 1999)

Présidente : CHALONS Joséphine  
Secrétaire : GILLET Philippe  
Trésorier : MALATESTE Jean-Paul  
Délégué : CHENOIS Adrien

**COOPERATIVE DE L'INTERNAT  
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 septembre 1999)

Président : PUTUA Jean-Noël  
Secrétaire : AKEOU Daniel  
Secrétaire adjointe : VOIRIN Jacqueline  
Trésorier : PUTUA Jean-Noël  
Trésorière adjointe : VERO Valérie  
Commissaires aux comptes : PUTARATARA Temoe  
LAU Teariki

**ASSOCIATION KUO MIN TANG**

*Modifications de statuts*  
(8 août 1999)

L'article 21 relatif au règlement intérieur : un nouveau paragraphe est ainsi ajouté concernant la bonne tenue des réunions.

Un article 22 relatif à l'élection et au renouvellement du conseil d'administration a ainsi été créé et précisera désormais les modalités de dépôt des candidatures et du système d'élection.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PUBLIQUE TUTERA TANE PRIMAIRE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 septembre 1999)

Présidente : DELORME Maïte  
Vice-présidente : URARII Hinano  
Secrétaire : THENE Laura  
Secrétaire adjointe : LIANT Jasmina  
Trésorier : HELME Christian  
Trésorière adjointe : CHIN Florence

**TAHITI CLUB EXPORT**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 mai 1999)

Président : CHOMER Didier  
Secrétaire : MENARD Alain  
Trésorier : MICLO Michel

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE-COLLEGE  
POMARE IV**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 septembre 1999)

Président : BENNETT Davidson  
Vice-président : MARCEL Jean-Lucien  
Secrétaire : MEUEL Mauarii  
Secrétaire adjointe : ALBERT Poerani  
Trésorière : TEMU Elise  
Trésorier adjoint : TERAÏ Raimanarii

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE D'APPLICATION  
TO'ATA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 septembre 1999)

Président : PORLIER Alexandre  
Vice-président : LANZA Franco  
Secrétaire : HENRION Michel  
Secrétaire adjoint : REMOISSENET Georges  
Trésorier : LEONE Teva  
Trésorier adjoint : SANQUER Manuel  
Assesseurs : FAMIBELLE Moea  
MONOT Philippe

**ASSOCIATION VEHINE O UA POU**

*Modifications de statuts*

Le nouveau siège de l'association est situé au musée de Ua Pou, îles Marquises.

Dans le titre I, article 1er : partie rajoutée :

- de créer un relais social auprès de la population et de rester à l'écoute des familles les plus démunies.

Dans le titre III, article 3 : partie rajoutée :

Le renouvellement du comité directeur sera prévu tous les deux ans.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 octobre 1999)

Présidente : KOHUMOETINI Rose  
Vice-présidente : AH-LO Adelaïde  
Secrétaire : TAMARII Yolande  
Secrétaire adjointe : PAUTU Paulette  
Trésorière : HITUPUTOKA Yvonne  
Trésorière adjointe : HAPIPI Catherine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TARAVAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 septembre 1999)

Présidente : CORNU Véronique  
Secrétaire : TEIPOARII Anita  
Trésorière : LUCAS Béatrice

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TAIPIVAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 août 1999)

Présidente : FALCHETTO Bernadette  
Vice-présidente : AH SCHA Yolande  
Secrétaire : AH SCHA Jérémy  
Secrétaire adjoint : OTTO Mathurin  
Trésorier : AH SCHA Hervé  
Trésorière adjointe : TEIKITEKAIHOHO Micheline

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
NUUTAFARATEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 septembre 1999)

Présidente : FALCHETTO Sylvie  
Vice-présidente : AIAMU Hinano  
Secrétaire : MAISON Annie  
Secrétaire adjointe : LEMAIRE Cora  
Trésorière : SNOW Mara  
Trésorière adjoint : BIRET Johnny  
Commissaires aux comptes : TAIARUI Georges  
PIRITUA Juliana

**ASSOCIATION JEUNESSE FARE ONE**

*Modifications de statuts*

Il convient d'ajouter à l'objet de l'association :

- d'organiser des sorties et manifestations diverses ;
- d'organiser des centres de vacances avec ou sans hébergement ou un camp d'adolescents.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 août 1999)

Présidente : TAIARUI Teurihei  
Vice-président : PEU Claude  
Secrétaire : TETAURU Michel  
Secrétaire adjointe : TUUHIA Jeanne  
Trésorière : MATAIHO Sandrina  
Trésorier adjoint : TAUARII Jérôme

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
TAUTIRA PRIMAIRE RAIARII TANE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 septembre 1999)

Président : CHOUNE Noël  
Vice-président : HEITAA Gérard  
Secrétaire : LEHARTEL Eliane  
Secrétaire adjointe : TEHETIA Roselda  
Trésorier : PAEPAETAATA Ruahei  
Trésorière adjointe : MO TAM PO Mila

**ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS  
DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er octobre 1999)

Présidente : NERI Maryvonne  
Vice-présidente : JAMET Mirella  
Secrétaire : SANDFORD Pascal  
Secrétaire adjointe : MARCHAL Ghislaine  
Trésorière : BORDET-LENOIR Chantal  
Trésorière adjointe : PORLIER Tehea  
Assesseurs : TAPEA Elsie  
HOIORE Sandra

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
DE OREMU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 septembre 1999)

Présidente : SOMMERS Juanita  
Vice-présidente : VAN BASTOLER Ilma  
Secrétaire : VILLET Corinne  
Trésorier : SCHMITT Claude

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AVERA**

*Dissolution*

La Coopérative scolaire de l'école de Avera, créée le 26 novembre 1991, a été dissoute lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1999.

**ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HOTU NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 octobre 1999)

Président : TAVAEARII Norbert  
Vice-président : TAMU Edgar  
Secrétaire : MILLI Francis  
Secrétaire adjoint : ALVAREZ René  
Trésorière : TAVAEARII Marie-Thérèse  
Membres : VAITU Alexis Hiti  
FARE NIAU Stéphane  
HATITIO Erick  
AUMERAN Torea  
ALEXANDRE Mahuru

**ASSOCIATION HEI TIARE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 septembre 1999)

Président d'honneur : AH YUN Victor  
Présidente : AH YUN Tetu  
Vice-président : AH YUN Gaston  
Secrétaire : AH YUN Guy  
Trésorière : AH YUN Carole

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUURAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 août 1999)

Président : HUANG Michel  
Vice-présidente : MAI Patricia  
Secrétaire : FULLER Karin  
Trésorier : LEE Pasoti

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE PUURAI ELEMENTAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 août 1999)

Président : HUANG Michel  
Vice-présidente : MAI Patricia  
Secrétaire : FULLER Karin  
Trésorier : LEE Pasoti

**ASSOCIATION SPORTIVE MANASE DE TUBUAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 octobre 1999)

Président d'honneur : PATII Philippe  
Président : TIATIA Sébastien  
Vice-présidents : YIENG-KOW Guy  
PATII Tamatoa  
Secrétaire : YIENG-KOW June  
Trésorier : TAMAITITAHIO Edouard  
Trésorière adjointe : PATII Eulalie

**ASSOCIATION AGRICOLE VAIAREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 septembre 1999)

Président : FAAHU Rooino  
Vice-président : MAI Maiterai  
Secrétaire : TUIHANI Eugène  
Secrétaire adjoint : FLOHR Fredo  
Trésorier : MIRA Teheura  
Trésorier adjoint : SAMY Temauri  
Assesseeurs : TEMEHARO Jacques  
TEMEHARO André  
LIN FAT Ioane  
AURA Pierre  
AURAA Faraimé

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE PROFESSIONNEL DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 septembre 1999)

Président : FOURESTIER Michel  
Vice-président : BOURNOT Cyril  
Secrétaire : ROUXEL Nicole  
Secrétaire adjointe : TUAHU Anna  
Trésorière : PERFETTI Bernadette  
Trésorier adjoint : TINORUA Raimanutea

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE PAUL-GAUGUIN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 septembre 1999)

Président : TETUANUI Eugène  
Vice-présidente : TERAJARUE Charlotte  
Secrétaire : SIMONET Brigitte  
Secrétaire adjoint : DUCLERCQ André  
Trésorier : REZGUI Karim  
Trésorier adjoint : MEUNIER Jean

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAIREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 octobre 1999)

Président : FLORES Joseph  
Vice-présidente : WOHLER Sylvana  
Secrétaire : TETOPATA Claude  
Secrétaire adjointe : LENOIR Marcella  
Trésorière : VARAS Hina  
Trésorier adjoint : TAHUAITU Wilfred

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AHUREI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 septembre 1999)

Présidente : FARAIRE Maeva  
Vice-présidente : TINOMOE Dorita  
Secrétaire : ANGIA Aroma  
Secrétaire adjointe : BEA Solange  
Trésorière : MAKE Meretuini  
Trésorière adjointe : TEIPOARII Anette  
Assesseeurs : NATIKI Nina  
ANGIA Omose  
ANGIA Rosali  
MAKE Roiti

**ASSOCIATION TE HAA MEVAHA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 mai 1999)

Présidente : BARSINAS Aimée  
Vice-président : TEIKITEETINI Timitoua  
Secrétaire : BARSINAS Anna  
Trésorier : TAMARII Julien

**ASSOCIATION TE REO O TEFANA**

*Modification de l'objet social*  
(12 octobre 1999)

L'association "TE REO O TEFANA", fondée le 20 août 1984, a pour objet la mise en place et l'exploitation d'une station d'émission radiophonique en moyenne fréquence, la préparation de programmes d'émission à caractère socio-éducatif, culturel, la diffusion d'informations diverses, actualités, loisirs et l'organisation de journées culturelles, sportives et récréatives.

**OFFICE DES BIJOUTIERS ET JOAILLIERS DE POLYNESIE**  
(Récépissé n° 1440-99 DRCL du 7 octobre 1999)

## Extraits de statuts

Il a été constitué le 1er octobre 1999, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend le nom de : OFFICE DES BIJOUTIERS ET JOAILLIERS DE POLYNESIE.

L'association a pour but de garantir la qualité de la bijouterie, de la joaillerie et des perles de culture aux différents stades de fabrication et de commercialisation au travers d'une charte de qualité.

Elle a son siège social à Te Tavake, Punaauia. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : AZERAD Thierry  
Secrétaire et trésorier : BORAGNO David

**ASSOCIATION TE HEI PUA NUI NO OREMU**  
(Récépissé n° 1472-99 DRCL du 11 octobre 1999)

## Extraits de statuts

L'association TE HEI PUA NUI, fondée le 25 septembre 1999, a pour objet :

- d'adhérer des jeunes et de leur attribuer des moyens d'action et d'intervention ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales, culturelles entre les jeunes.

De manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse.

Son siège social et fixé à Oremu, lot 742, B.P. 60738 Faa Centre.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEANOMAUI Atone  
Vice-présidente : TEANOMAUI Réjane  
Secrétaire : PAOAFAAITE Denise  
Secrétaire adjoint : IKIHAA Charles  
Trésorière : WARREING Maeva  
Trésorière adjointe : IKIHAA Miranda

**SYNDICAT A TIA I MUA/POLYBOIS S.A.**

## Extraits de statuts

Il est formé entre les travailleurs de l'entreprise POLYBOIS se réclamant de A Tia I Mua, et qui adhèrent aux présents statuts, une section syndicale qui prend le nom de : Syndicat A Tia I Mua de l'entreprise Polybois.

La section syndicale a notamment pour buts :

- a) de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre tous les travailleurs membres ;
- b) de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant l'employeur ;
- c) de relever le niveau social, moral et économique de ses membres et adhérents ;
- d) de donner conscience à ses membres et adhérents et aux travailleurs du secteur d'activité du rôle social qu'ils ont à remplir dans l'entreprise ;
- e) de promouvoir la réflexion et l'action syndicale entre tous ses adhérents, et au besoin avec d'autres sections syndicales de A Tia I Mua pour la réalisation d'objectifs syndicaux communs.

Son siège social est fixé dans les locaux syndicaux mis à disposition de l'entreprise.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau de section.

La section syndicale est constituée pour une durée illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LAI Paul  
Vice-président : POIA Bruno  
Secrétaire : LOUVEAU Thierry  
Trésorier : FROGIER Germain

**ASSOCIATION FAMILIALE TERITEPOROUAMIO HAAMATAHIAPO A TEREMATE**

(Récépissé n° 1462-99 DRCL du 11 octobre 1999)

## Extraits de statuts

Il a été fondé, le 4 septembre 1999, entre les adhérents aux présents statuts une association familiale "Consorts TEREMATE" régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour titre : "TERITEPOROUAMIO HAAMATAHIAPO A TEREMATE".

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, notaires, mairies, cadastre, domaines et hypothèques, enregistrement, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider tous ses membres à s'insérer dans le milieu culturel, social, éducatif, sportif, professionnel, artisanal, agricole et de la pêche.

Son siège social est à Punaauia, P.K. 16,100, côté montagne, chez Dora Teremate épouse Fareura dite Mama Pupu. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FAREURA Dora TAMUI Georgette TUIHO Cécile TEREMATE Violette TEREMATE André TEREMATE Irmin TEREMATE Marcel
Présidente	:	TEAVE TEREMATE Arietta
Vice-présidente	:	TEREMATE Moananui
Secrétaire	:	GERMAIN Elma
Secrétaire adjointe	:	HARDIE Raina
Trésorière	:	URIMA Teva, Juliette
Trésorière adjointe	:	FAREURA Noéline
Assesseurs	:	KIHAA Lisette TEREMATE Aere
Membres	:	FAREURA Virau MARA Vanina

#### ASSOCIATION SPORTIVE TE VAI AVA

(Récépissé n° 1308-99 DRCL du 23 septembre 1999)

#### Extraits de statuts

L'association sportive TE VAI AVA, fondée le 15 septembre 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la boxe, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Faaroa, commune de Taputapuata. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	EBB Moïse
Président	:	TERIITAOHIA Timiona
Vice-président	:	TEFAATAU Gaston
Secrétaire	:	TERIITAOHIA Cilia
Secrétaire adjointe	:	TEAUNA Charline
Trésorier	:	TETUANUI Fabien
Trésorier adjoint	:	MOU FAT Ah Kim

#### ASSOCIATION TE RAMA

(Récépissé n° 1488-99 DRCL du 13 octobre 1999)

#### Extraits de statuts

Il a été institué le 30 septembre 1999 dans le territoire de la Polynésie française, une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, dite "TE RAMA". Cette association a son siège au bureau de l'inspection pédagogique de la circonscription n° 8, situé à Punaauia, rond-point Taina, côté montagne.

L'association "TE RAMA" a pour objet :

- de contribuer au rayonnement de l'école publique par le développement, dans le cadre associatif, de l'entraide pédagogique parmi ses membres ;
- de concevoir, de réaliser et de diffuser des outils et des documents pédagogiques visant à améliorer la qualité de l'enseignement en utilisant tous les supports imprimés, audiovisuels ou multimédia ;
- de faciliter la circulation de l'information et la communication entre les écoles, les maîtres et les élèves par tous les moyens disponibles et notamment les moyens informatiques et multimédia ;
- de favoriser les liaisons de l'école avec les administrations, les collectivités territoriales et tous autres groupements ;
- de participer éventuellement aux travaux des commissions, groupes de travail et aux actions de formation initiale et continue mises en place par les différentes institutions éducatives de Polynésie française ;
- d'organiser des actions de formation en direction des enseignants et des co-éducateurs.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MANEA Florence
Vice-président	:	BOURGET François
Secrétaire	:	HUANG Michel
Secrétaire adjointe	:	SACHET Isabelle
Trésorière	:	COSTE Antonina
Trésorier adjoint	:	MAURIN Bernard
Assesseurs	:	WONG FAT Edith HANDERSON Georges

#### ASSOCIATION TIONA TO'U PARE ORA

(Récépissé n° 1521-99 DRCL du 18 octobre 1999)

#### Extraits de statuts

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué le 12 octobre 1999 une association nommée Association Tiona To'u Pare Ora.

Le siège social de l'association est fixé à Pirae, Hamuta, mais il pourra être éventuellement transféré ailleurs, suivant la décision du bureau lors de la prochaine assemblée générale.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Cette association a pour but : d'agir de toutes manières possibles en faveur du développement et de la protection des biens de l'association :

- de donner aux jeunes le maximum de chance de réussir dans leur formation professionnelle adaptée ;
- soutien dans l'orientation qui permet aux jeunes de se préparer pour faciliter leur insertion future dans le domaine des entreprises ou de créer leurs propres outils de travail ;
- projet de construire une maison de réunion (centre d'accueil).

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAHE Georges
Vice-président	:	TERIIMANA Joseph
Secrétaire	:	TEIO Christina
Secrétaire adjointe	:	BARSINAS Christiane
Trésorier	:	HOFFMAN Alexis
Trésorière adjointe	:	PUNUATAAHITUA Betty

## KENO

Numéro Jackpot 3 33 90 00				Numéro Jackpot 1 43 28 53				Numéro Jackpot 5 70 84 86			
Mardi 12/10/99				Mercredi 13/10/99				Jeudi 14/10/99			
1	2	9	19	1	3	5	11	4	9	10	11
20	23	25	31	12	13	20	23	12	13	17	29
32	37	41	46	30	32	33	38	30	34	35	37
50	51	53	57	39	44	48	49	42	44	45	49
63	66	67	69	60	61	65	70	51	55	65	67

Numéro Jackpot 0 56 62 50				Numéro Jackpot 4 85 85 00				Numéro Jackpot 5 32 70 11			
Vendredi 15/10/99				Samedi 16/10/99				Dimanche 17/10/99			
7	11	12	14	5	6	10	11	3	11	12	19
15	17	18	31	13	14	20	24	24	26	27	28
36	38	39	41	26	29	32	35	33	36	37	46
45	48	52	53	37	40	41	43	51	52	54	57
59	62	65	67	47	55	58	70	58	59	61	63

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 82

Premier tirage du mercredi 13 octobre 1999 :

**9 10 12 17 26 30**

Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	79.278.775
5 bons numéros et numéro complémentaire....	37	450.071
5 bons numéros.....	1.019	56.577
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.424	3.018
4 bons numéros.....	45.264	1.509
3 bons numéros et numéro complémentaire....	53.560	362
3 bons numéros.....	682.255	181

Deuxième tirage du mercredi 13 octobre 1999 :

**2 26 32 35 36 44**

Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	566.492.841
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.503.392
5 bons numéros.....	392	144.263
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.100	6.584
4 bons numéros.....	20.865	3.292
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.391	618
3 bons numéros.....	410.369	309

### LOTO NATIONAL N° 83

Premier tirage du samedi 16 octobre 1999 :

**2 5 8 11 15 47**

Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	7	18.059.087
5 bons numéros et numéro complémentaire....	47	281.431
5 bons numéros.....	1.054	43.115
4 bons numéros et numéro complémentaire....	3.374	2.582
4 bons numéros.....	39.756	1.291
3 bons numéros et numéro complémentaire....	67.334	362
3 bons numéros.....	529.830	181

Deuxième tirage du samedi 16 octobre 1999 :

**6 13 26 33 41 42**

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	134.748.585
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.150.666
5 bons numéros.....	503	90.505
4 bons numéros et numéro complémentaire....	671	4.948
4 bons numéros.....	22.817	2.474
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.932	508
3 bons numéros.....	405.090	254

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### VIENT DE PARAÎTRE

<b>- Statut de la fonction publique :</b>	
Tome 1 : Dispositions générales .....	1.744 FCP
Tome 2 : Statut particulier .....	2.642 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.612 FCP
<b>- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999) .....</b>	<b>2.944 FCP</b>
<b>- Code des douanes (juillet 1999).....</b>	<b>2.100 FCP</b>

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998).....	1.390 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999 .....	2.219 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 .....	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 .....	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) .....	3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.969 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.433 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.831 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998).....	1.000 FCP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

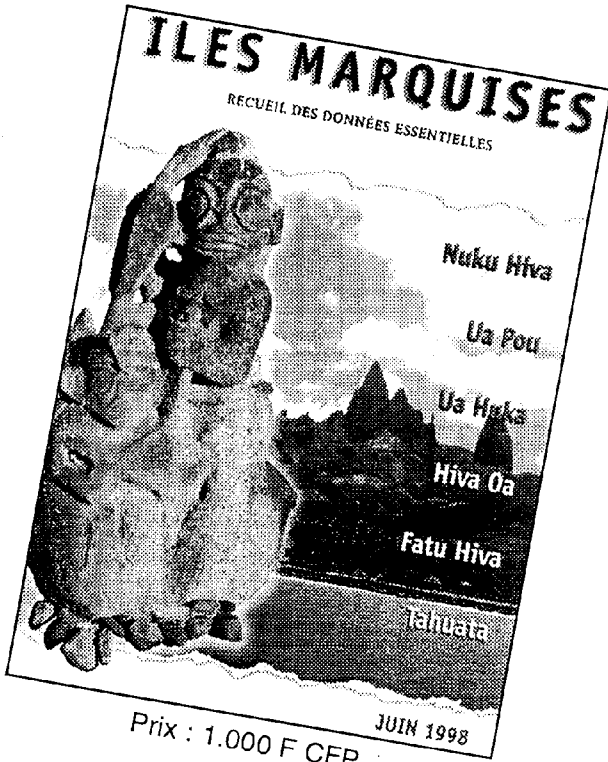
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.



Ces recueils sont disponibles à l'Imprimerie officielle

